

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



LOI 2014-10 DU 28 FEVRIER 2014 PORTANT CODE DES DOUANES DU SENEGAL

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER - PRINCIPES GENERAUX.....	15
CHAPITRE PREMIER - GENERALITES.....	15
SECTION I - DEFINITIONS.....	15
Article 1.....	15
SECTION II - CHAMP D'APPLICATION.....	17
Article 2.....	17
Article 3.....	17
CHAPITRE II - TARIF DES DOUANES.....	18
Article 4.....	18
SECTION I - DROITS D'IMPORTATION.....	18
Article 5.....	18
SECTION II - DROITS D'EXPORTATION.....	18
Article 6.....	18
SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES.....	18
Article 7.....	18
Article 8.....	18
CHAPITRE III - POUVOIRS DE REGLEMENTATION.....	18
Article 9.....	18
Article 10.....	19
CHAPITRE IV - OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE.....	19
Article 11.....	19
CHAPITRE V - TRANSPORT DIRECT.....	19
Article 12.....	19
CHAPITRE VI - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE.....	19
SECTION I - GENERALITES.....	19
Article 13.....	19
Article 14.....	20
SECTION II - ESPECE DES MARCHANDISES.....	20
Paragraphe I - Définition et classement.....	20
Article 15.....	20
Paragraphe II – Contestation des décisions de classement.....	20
Article 16.....	20
SECTION III - ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES.....	21
Article 17.....	21
SECTION IV - VALEUR DES MARCHANDISES.....	21
Paragraphe I - A l'importation.....	21
Article 18.....	21
Paragraphe II - A l'exportation.....	22
Article 19.....	22
SECTION IV - POIDS DES MARCHANDISES.....	22
Article 20.....	22
CHAPITRE VII - PROHIBITIONS.....	22
SECTION I - GENERALITES.....	22
Article 21.....	22
SECTION II - PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES, DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DES INDICATIONS D'ORIGINE.....	23
Article 22.....	23
Article 23.....	23
SECTION III - AUTRES PROHIBITIONS.....	23
Article 24.....	23
Article 25.....	24
CHAPITRE VIII - CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES.....	24
Article 26.....	24
TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES.....	25
CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'ACTION.....	25
Article 27.....	25
Article 28.....	25
Article 29.....	25
Article 30.....	25

CHAPITRE II - ORGANISATION DES BUREAUX, DES POSTES ET DES BRIGADES DE DOUANES	26
<i>SECTION I - ETABLISSEMENT DES BUREAUX, POSTES ET BRIGADES DE DOUANE</i>	26
Article 31	26
Article 32	26
Article 33	26
Article 34	26
Article 35	26
<i>SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES</i>	26
Article 36	26
CHAPITRE III - SAUVEGARDE, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES AGENTS DES DOUANES	27
Article 37	27
Article 38	27
Article 39	27
Article 40	27
Article 41	28
Article 42	28
Article 43	28
Article 44	28
CHAPITRE IV - POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES	29
<i>SECTION I - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES</i>	29
Article 45	29
Article 46	29
Article 47	29
Article 48	29
Article 49	29
Article 50	30
Article 51	30
Article 52	30
<i>SECTION II - VISITES DOMICILIAIRES</i>	31
Article 53	31
<i>SECTION III - DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES</i>	32
Article 54	32
<i>SECTION IV - CONTROLE DE CERTAINES OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES</i>	33
Article 55	33
<i>SECTION V - CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE</i>	33
Article 56	33
<i>SECTION VI - VERIFICATION D'IDENTITE</i>	34
Article 57	34
<i>SECTION VII - LIVRAISONS SURVEILLEES</i>	34
Article 58	34
<i>SECTION VIII - INFILTRATION</i>	34
Article 59	34
<i>SECTION IX – INCITATION A LA VENTE</i>	36
Article 60	36
<i>SECTION X - CONTROLE DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES</i>	37
Article 61	37
TITRE III - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE	38
CHAPITRE PREMIER - IMPORTATION	38
<i>SECTION I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MODES DE TRANSPORT</i>	38
Paragraphe I - Transport par voie maritime	38
I) Dispositions générales	38
Article 62	38
Article 63	38
Article 64	38
Article 65	38
Article 66	39
Article 67	39
II – Dispositions spécifiques	39
Article 68	39
A - Manifeste électronique	39
Article 69	39
Article 70	39

Article 71	40
B - Manifeste sur support papier	40
Article 72	40
Article 73	40
Article 74	40
Paragraphe II- Transport par voie fluviale	41
Article 75	41
Article 76	41
Article 77	41
Article 78	41
Paragraphe III - Transports par voie terrestre	41
Article 79	41
Article 80	41
Paragraphe IV- Transport par voie aérienne	42
Article 81	42
Article 82	42
Article 83	42
Article 84	42
Article 85	42
SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODES DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, TERRESTRES ET AERIEN	42
Article 86	42
Article 87	43
Article 88	43
Article 89	43
Article 90	43
Article 91	43
CHAPITRE II - EXPORTATION	43
Article 92	43
Article 93	43
TITRE IV - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE	44
CHAPITRE I - INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER	44
Article 94	44
Article 95	44
Article 96	44
CHAPITRE II - PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES	45
Article 97	45
Article 98	45
CHAPITRE III - DECLARATION SOMMAIRE ET DECHARGEMENT DES MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE	45
Article 99	45
Article 100	45
CHAPITRE IV - OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE	45
Article 101	45
Article 102	45
CHAPITRE V - MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT	46
Article 103	46
Article 104	46
Article 105	46
Article 106	47
Article 107	47
CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS	47
Article 108	47
TITRE V - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	48
CHAPITRE PREMIER - DECLARATION EN DETAIL	48
SECTION I - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL	48
Article 109	48
Article 110	48
Article 111	48
Article 112	49
SECTION II - FORME, ENONCIATION, RECEVABILITE ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL	49
Article 113	49

Article 114	49
Article 115	49
Article 116	50
Article 117	50
Article 118	50
Article 119	50
SECTION III - PROCEDURES SIMPLIFIES.....	51
Article 120	51
Article 121	51
SECTION IV - PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL	51
Article 122	51
Article 123	52
Article 124	52
Article 125	52
Article 126	52
Article 127	52
SECTION V - PERSONNES AUTORISEES A IMPORTER ET A EXPORTER	53
Article 128	53
CHAPITRE II - VERIFICATION DES DECLARATIONS ET DES MARCHANDISES	53
SECTION I - CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES DECLARATIONS ET DES MARCHANDISES.....	53
Article 129	53
Article 130	53
Article 131	53
Article 132	54
SECTION II - REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR LA VALEUR, L'ESPECE OU L'ORIGINE DES MARCHANDISES	54
Article 133	54
SECTION III - APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION.....	54
Article 134	54
CHAPITRE III - LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES.....	55
SECTION I - LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES.....	55
Article 135	55
Article 136	55
SECTION II - PAIEMENT AU COMPTANT	55
Article 137	55
Article 138	55
SECTION III - CREDIT DES DROITS ET TAXES.....	56
Article 139	56
SECTION IV – VERSEMENTS IMPORTANTS.....	56
Article 140	56
SECTION V - REMBOURSEMENTS	56
Article 141	56
CHAPITRE IV - ENLEVEMENT DES MARCHANDISES.....	57
SECTION I - REGLES GENERALES	57
Article 142	57
SECTION II - CREDIT D'ENLEVEMENT	57
Article 143	57
SECTION III - RESPONSABILITE DES COMPTABLES	57
Article 144	57
Article 145	58
SECTION IV - EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION... ..	58
Article 146	58
Article 147	58
Article 148	58
Article 149	59
Article 150	59
Article 151	59
Article 152	59
SECTION V : VERIFICATION DES DECLARATIONS APRES DEDOUANEMENT.....	59
Article 153	59
TITRE VI - REGIMES ECONOMIQUES DOUANIERS	61
CHAPITRE PREMIER - REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION	61
Article 154	61

Article 155	61
Article 156	61
Article 157	61
Article 158	61
CHAPITRE II - TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER.....	62
Article 159	62
CHAPITRE III - TRANSIT	62
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES.....	62
Article 160	62
Article 161	62
Article 162	63
Article 163	63
Article 164	63
Article 165	63
SECTION II - TRANSIT ORDINAIRE	63
Article 166	63
Article 167	64
Article 168	64
Article 169	64
SECTION III - EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE VERS UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION	
SOMMAIRE	64
Article 170	64
Article 171	64
Article 172	65
Article 173	65
SECTION IV - TRANSIT INTERNATIONAL.....	65
Article 174	65
CHAPITRE IV - ENTREPOT DE DOUANE.....	65
Article 175	66
SECTION I - ENTREPOT DE STOCKAGE	66
Paragraphe I - Définition et effets	66
Article 176	66
Paragraphe II - Marchandises exclues, admissibles et modalités de séjour	66
I - Marchandises exclues et restrictions de stockage	66
Article 177	66
II - Marchandises admissibles	67
Article 178	67
III - Délai de séjour	67
Article 179	67
Paragraphe III - L'entrepôt public	67
I - Etablissement de l'entrepôt public	67
Article 180	67
Article 181	68
II - Utilisation de l'entrepôt public et séjour des marchandises.....	68
Article 182	68
Article 183	68
Paragraphe IV - L'entrepôt privé	69
I - Etablissement de l'entrepôt privé	69
Article 184	69
II - Marchandises admissibles en entrepôt privé et séjour des marchandises.....	69
Article 185	69
Paragraphe V - L'entrepôt spécial.....	69
Article 186	69
I - L'entrepôt spécial de produits non pétroliers	70
A- Etablissement de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.....	70
Article 187	70
B- Séjour des marchandises en entrepôt spécial de produits non pétroliers	70
Article 188	70
II - L'entrepôt spécial de produits pétroliers	70
Article 189	70
Article 190	70
Article 191	71
III - L'entrepôt spécial de produits énergétiques.	71
Article 192	71
Paragraphe VI - Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage	71

Article 193	71
Article 194	72
Article 195	72
Article 196	72
Article 197	72
Article 198	72
Article 199	73
Article 200	73
SECTION II - ENTREPOT INDUSTRIEL	73
Article 201	73
Article 202	73
Article 203	73
Article 204	74
Article 205	74
Article 206	74
Article 207	74
CHAPITRE V - ADMISSION TEMPORAIRE	75
Article 208	75
SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES	75
Paragraphe I - Admission temporaire pour perfectionnement actif et Admission temporaire pour perfectionnement passif ..	75
I - Admission temporaire pour perfectionnement actif	75
Article 209	75
Article 210	75
Article 211	75
Article 212	76
II - Admission temporaire pour perfectionnement passif	76
Article 213	76
Article 214	76
Article 215	76
Article 216	76
Paragraphe II - Admission temporaire exceptionnelle et admission temporaire spéciale	76
I - Admission temporaire exceptionnelle	77
Article 217	77
Article 218	77
II - Admission temporaire spéciale	77
Article 219	77
SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES	77
Article 220	77
Article 221	77
Article 222	78
Article 223	78
Article 224	78
Article 225	78
Article 226	78
Article 227	79
CHAPITRE VI - USINES EXERCEES	79
Article 228	79
Article 229	79
Article 230	80
Article 231	80
Article 232	80
CHAPITRE VII - EXPORTATION PREALABLE - DRAWBACK	80
SECTION I - REGIME DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE OU EXPORTATION PREALABLE	81
Article 233	81
Article 234	81
SECTION II - DRAWBACK	81
Article 235	81
Article 236	81
Article 237	81
Article 238	81
CHAPITRE VIII - IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES	82
SECTION I - IMPORTATION TEMPORAIRE	82
Article 239	82
SECTION II - EXPORTATION TEMPORAIRE	82
Article 240	82

Article 241	82
CHAPITRE IX - AUTRES REGIMES AUTORISES	83
<i>SECTION I - TRANSBORDEMENT</i>	83
Article 242	83
Article 243	83
Article 244	83
Article 245	83
<i>SECTION II - TRANSFORMATION DE MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION</i>	83
Article 246	83
Article 247	83
Article 248	84
<i>SECTION III – CABOTAGE</i>	84
Article 249	84
<i>SECTION IV - LA CONSIGNATION</i>	84
Article 250	84
Article 251	84
TITRE VII - DEPÔT DE DOUANE	85
CHAPITRE PREMIER - CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPÔT	85
Article 252	85
Article 253	85
Article 254	85
Article 255	86
CHAPITRE II - VENTE DES MARCHANDISES EN DEPÔT.....	86
Article 256	86
Article 257	86
Article 258	86
Article 259	86
TITRE VIII - OPERATIONS PRIVILEGIEES	87
CHAPITRE PREMIER - FRANCHISES DOUANIERES	87
Article 260	87
CHAPITRE II - IMPORTATION DE MARCHANDISES EN FRANCHISE OU EXONERATION CONDITIONNELLE.....	88
Article 261	88
CHAPITRE III - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS	88
<i>SECTION I - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES</i>	88
Article 262	88
Article 263	88
Article 264	89
Article 265	89
Article 266	89
Article 267	89
<i>SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS</i>	89
Article 268	89
CHAPITRE IV - PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE.....	90
Article 269	90
Article 270	90
TITRE IX - CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER	91
CHAPITRE PREMIER - CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES	91
<i>SECTION I - CIRCULATION DES MARCHANDISES</i>	91
Article 271	91
Article 272	91
Article 273	91
Article 274	91
Article 275	92
Article 276	92
Article 277	92
Article 278	92
<i>SECTION II - DETENTION DES MARCHANDISES</i>	92
Article 279	92
CHAPITRE II - REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES	93

Article 280	93
TITRE X - NAVIGATION	94
CHAPITRE PREMIER - REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES.....	94
SECTION I - CHAMP D'APPLICATION.....	94
Article 281	94
SECTION II - SENEGALISATION DES NAVIRES.....	94
Paragraphe I - Actes de sénégalisation des navires.....	94
Article 282	94
Paragraphe II - Réparations de navires sénégalais hors du territoire douanier.....	94
Article 283	94
SECTION III - CONGES	95
Article 284	95
Article 285	95
Article 286	95
Article 287	95
CHAPITRE II - RELACHES FORCEES.....	96
Article 288	96
Article 289	96
CHAPITRE III - MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES ET EPAVES	96
Article 290	96
Article 291	96
Article 292	97
Article 293	97
Article 294	97
Article 295	97
TITRE XI - ZONES FRANCHES	98
Article 296	98
Article 297	98
Article 298	98
Article 299	98
TITRE XII - CONTENTIEUX.....	99
CHAPITRE PREMIER - DEFINITION DE L'INFRACTION DOUANIERE	99
Article 300	99
CHAPITRE II - CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET CONCOURS APORTE A LA DOUANE PAR LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS	99
SECTION I - CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE.....	99
Paragraphe I- Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants.....	99
Article 301	99
Paragraphe II- Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.....	100
Article 302	100
Article 303	100
Article 304	101
Article 305	102
Article 306	102
Paragraphe III- Formalités relatives à quelques saisies particulières	102
A) Saisies portant sur le faux et/ou sur l'altération des expéditions.....	102
Article 307	102
B) Saisies à domicile	103
Article 308	103
C) Saisies sur les navires et les bateaux pontés.....	103
Article 309	103
D) Saisies en dehors du rayon	103
Article 310	103
Article 311	104
SECTION II - CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT	104
Article 312	104
SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE, AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT ET AUTRES EXPLOITS DE DOUANE.....	105
Paragraphe I - Timbre et enregistrement	105
Article 313	105
Paragraphe II - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale	105

Article 314	105
Article 315	105
Article 316	105
Article 317	106
Article 318	106
Article 319	106
Article 320	106
CHAPITRE III - POURSUITES.....	107
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES.....	107
Article 321	107
Article 322	107
Article 323	107
Article 324	107
SECTION II - POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE.....	108
Paragraphe I - Emploi de la contrainte	108
Article 325	108
Article 326	108
Paragraphe II - Titres de créance.....	108
Article 327	108
Article 328	108
Article 329	108
SECTION III - EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION.....	109
Paragraphe I - Transaction.....	109
Article 330	109
Paragraphe II - Prescription de l'action	109
Article 331	109
Paragraphe III - Prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration	110
A) Prescription contre les redevables	110
Article 332	110
Article 333	110
B) Prescription contre l'administration	110
Article 334	110
C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu	110
Article 335	110
CHAPITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.....	111
SECTION I - TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE	111
Paragraphe I – Compétence matérielle	111
Article 336	111
Article 337	111
Article 338	111
Paragraphe I - Compétence territoriale.....	111
Article 339	111
SECTION II - PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES.....	112
Article 340	112
Paragraphe I - Appel des jugements rendus par les juridictions civiles	112
Article 341	112
Paragraphe II - Signification des jugements et autres actes de procédure.....	112
Article 342	112
SECTION III - PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES	112
Article 343	112
Article 344	112
SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	113
Paragraphe I - Règles de procédures communes à toutes les instances	113
A) Instructions et frais.....	113
Article 345	113
B) Exploits.....	113
Article 346	113
Paragraphe II - Dispositions particulières	114
Article 347	114
Article 348	114
Article 349	114
Paragraphe III - Dispositions particulières aux instances résultant d'infraction douanière.....	115
A) Preuve de non-infraction.....	115
Article 350	115
B) Action en garantie.....	115

Article 351	115
C) Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties	115
Article 352	115
D) Revendication des objets saisis	115
Article 353	115
E) Fausses déclarations	116
Article 354	116
CHAPITRE V - EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DOUANE	116
SECTION I - SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION	116
Paragraphe I - Droit de rétention	116
Article 355	116
Paragraphe II - Privilèges et hypothèques, subrogation	116
Article 356	116
Article 357	117
SECTION II - VOIES D'EXECUTION	117
Paragraphe I - Règles générales	117
Article 358	117
Paragraphe II - Droits particuliers réservés à l'administration	118
Article 359	118
Article 360	118
Article 361	118
Article 362	118
Article 363	118
Paragraphe III - Exercice anticipé de la contrainte par corps	119
Article 364	119
Paragraphe IV - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois douanières	119
A) Vente avant jugement des marchandises périssables, des objets susceptibles de détérioration et des moyens de transport	119
Article 365	119
B) Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction	119
Article 366	119
Article 367	120
SECTION III - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS	120
Article 368	120
CHAPITRE VI - RESPONSABILITE ET SOLIDARITE	120
SECTION I - RESPONSABILITE PENALE	120
Paragraphe I - Détenteurs	120
Article 369	120
Paragraphe II - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs	120
Article 370	120
Article 371	121
Paragraphe III - Déclarants	121
Article 372	121
Paragraphe IV - Commissionnaires en douane agréés	121
Article 373	121
Paragraphe V - Soumissionnaires	121
Article 374	121
Paragraphe VI - Complices et adhérents	122
Article 375	122
Paragraphe VII - Intéressés à la fraude	122
Article 376	122
Article 377	122
SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE	122
Paragraphe I - Responsabilité de l'administration des douanes	122
Article 378	122
Paragraphe II - Responsabilité des propriétaires des marchandises	123
Article 379	123
Paragraphe III - Responsabilité solidaire des cautions	123
Article 380	123
SECTION III - SOLIDARITE	123
Article 381	123
Article 382	123
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS REPRESSIVES	124
SECTION I - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES	124
Paragraphe I - Généralités	124

Article 383	124
Article 384	124
Paragraphe II - Contraventions douanières	124
A) Première classe	124
Article 385	124
B) Deuxième classe	125
Article 386	125
C) Troisième classe	125
Article 387	125
D) Quatrième classe	126
Article 388	126
E) Cinquième classe	126
Article 389	126
Paragraphe III - Délits douaniers	127
A) Première classe	127
Article 390	127
B) Deuxième classe	127
Article 391	127
C) Troisième classe	128
Article 392	128
Paragraphe IV - Contrebande	128
Article 393	128
Article 394	129
Article 395	129
Paragraphe V - Importations et exportations sans déclaration	130
Article 396	130
Article 397	130
Article 398	130
Article 399	130
Article 400	131
Article 401	131
SECTION II - PEINES COMPLEMENTAIRES	132
Paragraphe I - Confiscation	132
Article 402	132
Article 403	132
Paragraphe II - Astreinte	132
Article 404	132
Paragraphe III - Peines privatives de droits	132
Article 405	132
Article 406	133
SECTION III - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES	133
Paragraphe I - Confiscation	133
Article 407	133
Article 408	133
Paragraphe II - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires	133
Article 409	133
Article 410	133
Article 411	134
Paragraphe III - Concours d'infractions	134
Article 412	134
Article 413	134
TITRE XIII – VOIES DE RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS	135
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	135
Article 414	135
Article 415	135
CHAPITRE II – LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS	135
SECTION I : CREATION ET COMPOSITION	135
Article 416	135
Article 417	136
SECTION II - SAISINE DE LA COMMISSION	136
Paragraphe I - Contestation du service portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur	136
Article 418	136
Paragraphe II - Recours contre les décisions sur l'espèce, l'origine ou la valeur	137
Article 419	137

Article 420	137
SECTION III – PROCEDURE ET VOIES DE RECOURS.....	137
Article 421	137
Article 422	138
Article 423	138
Article 424	138
Article 425	139
TITRE XIV - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX INFRACTIONS A LA LEGISLATION FINANCIERE.....	140
Article 426	140
Article 427	140
TITRE XV - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS .	140
Article 428	140
TITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES	141
Article 429	141

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n° 2014/10 du 28 février 2014

portant code des Douanes du Sénégal

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 18 février 2014;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Journal officiel n° 6787 du 26 avril 2014

TITRE PREMIER - PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

SECTION I - DEFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent code on entend par :

1. **Adhérent à la fraude** : celui qui, sans participer à l'infraction à côté de l'auteur, sans exécuter les mêmes actes que celui-ci, s'est abstenu, sans raison valable, de signaler ou de s'opposer à la commission de l'infraction.
2. **Aéroport et port douaniers** :
 - 2-1. **aéroport douanier** : aéroport ouvert, par l'autorité technique compétente, à la circulation aérienne et au trafic aérien international, où fonctionne une unité de douane installée de façon permanente ou intermittente.
 - 2-2. **port douanier** : port ouvert, par l'autorité technique compétente, à la circulation maritime et au trafic maritime international, où fonctionne un bureau de douane installée de façon permanente ou intermittente. Il s'entend également des ports et rades de commerce.
3. **Bureau de douane** : unité administrative compétente pour le dédouanement ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes.
4. **Commissionnaires en douane agréés** : personnes morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.
5. **Contrôle documentaire** : opération par laquelle la douane procède à l'examen documentaire, en vue de s'assurer de l'exactitude des éléments déclarés.
6. **Contrôle douanier** : accomplissement d'actes spécifiques, tels que la vérification des déclarations et des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des moyens de transport ou des personnes, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires, en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.
7. **Destination douanière d'une marchandise** :
 - son assignation à un régime douanier ;
 - sa destruction ;
 - son abandon au profit du Trésor public.
8. **Dette douanière** : obligation pour une personne physique ou morale de payer les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon la

législation en vigueur.

- 9. Déclaration en douane :** acte fait dans la forme prescrite par la réglementation douanière et par lequel une personne indique, le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments exigés pour l'application de ce régime.
- 10. Document :** tout support où des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou par un autre dispositif.
- 11. Droits et taxes à l'exportation :** les droits de douane et les taxes d'effet équivalents perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises.
- 12. Droits et taxes à l'importation :** les droits de douane et les taxes d'effet équivalents inscrits au Tarif des douanes.
- 13. Exportation:** l'expédition à partir du territoire douanier, à destination de l'étranger, de marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits et taxes ou par l'exonération.
- 14. Importation :** l'introduction de marchandises étrangères dans le territoire douanier.
Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 20 ci-après, on entend par importation la mise à la consommation ou l'admission temporaire de marchandises étrangères.
- 15. Intéressé à la fraude :** celui qui sans participer à la commission de l'infraction, a aidé à sa conception, à son organisation ou à assurer l'impunité des fraudeurs et/ou qui y a trouvé un intérêt sans y avoir personnellement mis la main.
- 16. Mainlevée d'une marchandise :** acte par lequel le service des douanes permet aux intéressés de disposer des marchandises.
- 17. Minutie :** marchandise de fraude d'une faible valeur commerciale saisie et en attente de confiscation sur requête du service des douanes adressée au tribunal ; procédure qui permet à l'administration des douanes de libérer le détenteur de la marchandise de fraude de faible valeur commerciale, en le déposant.
- 18. Mise à la consommation :** régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier, lors de l'acquiescement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires.
- 19. Plateau continental :** le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
- 20. Réexportation :** l'expédition hors du territoire douanier des marchandises qui avaient été précédemment importées et n'ayant pas encore été nationalisées par le paiement des droits et taxes ou par l'exonération.
- 21. Régime douanier :** traitement applicable par l'administration douanière aux marchandises assujetties à son contrôle. Il s'agit notamment :
 - a) de la mise à la consommation ;
 - b) de l'exportation ;
 - c) du transit ;

- d) du cabotage ;
- e) du transbordement ;
- f) de l'entrepôt de douane ;
- g) de l'admission temporaire ;
- h) de l'usine exercée ;
- i) de l'exportation préalable ;
- j) du drawback ;
- k) de l'importation et l'exportation temporaires ;
- l) de la réexportation ;
- m) ou de tout autre régime autorisé par la législation en vigueur.

22. Retenue douanière : La retenue douanière est une mesure administrative de maintien temporaire d'une personne sous la surveillance de la douane en cas de constatation à son encontre d'un flagrant délit douanier.

23. Surveillance douanière: action menée par l'administration des douanes en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises .

24. Tarif des douanes : document douanier qui reprend l'ensemble des marchandises selon la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ainsi que la quotité des droits et taxes applicable à chaque marchandise.

25. Transport direct : opération par laquelle des marchandises sont expédiées sans rupture de charge, à destination du territoire douanier.

26. Unité de douane : l'unité de douane s'entend des bureaux, brigades, postes et de tout autre structure administrative reconnue comme telle par l'autorité douanière compétente.

27. Vérification des marchandises : opération par laquelle la douane procède au contrôle physique de tout ou partie des marchandises afin de s'assurer que leur nature, origine, état, quantité et valeur sont conformes aux données de la déclaration en détail des marchandises à celles des documents annexes et à la législation douanière.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Le territoire douanier comprend l'ensemble du territoire de la République du Sénégal y compris ses eaux territoriales et son espace aérien.

2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie de la réglementation douanière peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent et sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre des conventions internationales ou de la réglementation douanière communautaire, les lois et règlements douaniers s'appliquent uniformément dans l'ensemble du territoire douanier et sans égard à la qualité des personnes.

2. Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

CHAPITRE II - TARIF DES DOUANES

Article 4

Les marchandises qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles selon le cas, des droits et taxes d'importation ou des droits et taxes d'exportation inscrits au tarif des douanes.

SECTION I - DROITS D'IMPORTATION

Article 5

1. A l'importation, le tarif des douanes comprend les droits de douane, les droits protecteurs ou droits compensateurs ainsi que les autres droits et impositions.

2. Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

SECTION II - DROITS D'EXPORTATION

Article 6

A l'exportation, les marchandises peuvent être assujetties à des droits et taxes d'exportation.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit de douane égale ou excède 20 % s'il s'agit de droit ad valorem ou représentent plus de 25 % de la valeur en douane s'il s'agit de droits spécifiques.

Article 8

Les droits, taxes et impositions autres que ceux qui sont inscrits au tarif des douanes, dont l'administration des douanes est chargée d'assurer la liquidation, sont liquidés et recouvrés comme en matière de douane.

CHAPITRE III - POUVOIRS DE REGLEMENTATION

Article 9

1. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des finances et des Ministres habilités en la matière peuvent :
- a) fixer les limites des ports et aéroports à l'intérieur desquels les débarquements et embarquements doivent avoir lieu ;
 - b) disposer que certaines marchandises ne peuvent être importées ou exportées que par des navires d'un certain tonnage et fixer ce tonnage.

2. Des décrets peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, réglementer de façon spécifique, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises.

Article 10

Le Ministre chargé des finances peut, par voie d'arrêté :

- a) déterminer les cas dans lesquels les déclarations et tous les échanges y afférents, entre le service des douanes et les déclarants et autres intervenants à la déclaration, prescrits par le présent code, peuvent ou doivent être effectués sur support électronique ;
- b) fixer les normes applicables à ces échanges ;
- c) prescrire les modalités d'accès aux dossiers conservés électroniquement ;
- d) établir les conditions dans lesquelles les documents échangés ou conservés ont une valeur probante équivalente aux documents sur support papier.

CHAPITRE IV - OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Article 11

1. Lorsque l'acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales le prévoit par une disposition expresse, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date d'application de cet acte, sont admises au régime antérieur plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

2. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'application de l'acte susvisé à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

CHAPITRE V - TRANSPORT DIRECT

Article 12

Lorsque l'octroi de certains régimes est subordonné au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par le Directeur général des douanes.

CHAPITRE VI - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION I - GENERALITES

Article 13

1. Les marchandises importées ou à exporter sont soumises au tarif des douanes dans l'état où elles se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la

déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être taxées selon leur nouvel état, réexportées, abandonnées au profit du Trésor public, ou enfin détruites immédiatement.

Article 14

1. Le service des douanes est tenu, sur demande d'un importateur, d'un exportateur, ou de son représentant, selon les formes et modalités prescrite par arrêté du Ministre chargé des finances, de rendre, avant l'importation ou l'exportation de marchandises, une décision anticipée sur le classement tarifaire de marchandises.

2. L'arrêté prévu à l'alinéa 1 du présent article, prévoit la durée de validité des décisions, les cas où elles peuvent être reportées ou refusées ainsi que la possibilité pour le service des douanes de les subordonner à la fourniture de renseignements complémentaires.

3. La décision prévue à l'alinéa 1 du présent article lie l'administration des douanes, à moins que les règles applicables au moment de leur signature ne soient modifiées par voie législative ou réglementaire, par un accord international ou par une décision judiciaire applicable au Sénégal.

SECTION II - ESPECE DES MARCHANDISES

Paragraphe I - Définition et classement

Article 15

1. L'espèce d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée par le tarif des douanes.

2. Sans préjudice des règles générales d'interprétation du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, une décision du Directeur général des douanes détermine en tant que de besoin la position tarifaire dans laquelle doivent être classées notamment les marchandises qui ne sont pas spécifiquement désignées dans la nomenclature ou qui sont susceptibles d'être rangées dans plusieurs positions.

Paragraphe II – Contestation des décisions de classement

Article 16

1. Les contestations relatives aux décisions prévues à l'article 15 ci-dessus, peuvent être portées devant la Commission de règlement des litiges douaniers qui statue dans les conditions prévues au titre XIII du présent code.

2. Sauf recours aux juridictions compétentes et sous réserve des dispositions communautaires y afférentes, les décisions de classement prises par la Commission de règlement des litiges douaniers sont d'application immédiate et n'ont pas d'effet rétroactif.

SECTION III - ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES

Article 17

1. A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises.
2. Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué. Lorsque le produit a été fabriqué dans plusieurs pays, le pays d'origine du produit est celui où a eu lieu la transformation la plus substantielle ou la dernière transformation substantielle.
3. Les règles de détermination de l'origine communautaire des marchandises sont fixées par les dispositions communautaires.
4. Toutefois des règles particulières de détermination de l'origine peuvent être fixées par des conventions et accords internationaux.
5. Les produits importés ne bénéficient du traitement préférentiel lié à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine et du transport direct depuis le pays d'origine jusqu'au pays d'importation.
6. Un arrêté du Ministre chargé des finances, après consultation des Ministres concernés, précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les justifications d'origine ou de transport direct doivent être produites.
7. Le pays de provenance est celui d'où les marchandises ont été expédiées en droiture à destination du territoire douanier.

SECTION IV - VALEUR DES MARCHANDISES

Paragraphe I - A l'importation

Article 18

1. A l'importation, la valeur en douane des marchandises, pour la perception des droits et taxes, est la valeur transactionnelle telle que prévue par les règles pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).
2. Toutefois, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il doit être fait application des méthodes de substitution ci-dessous et conformément, aux règles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT :
 - valeur transactionnelle de marchandises identiques ;
 - valeur transactionnelle de marchandises similaires ;
 - méthode de la valeur déductive ;
 - méthode de la valeur calculée ;
 - méthode du dernier recours.

Ces différentes méthodes s'appliquent, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement communautaire et aux textes subséquents.

3. En tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas 1 et 2 du présent article sont précisées par décision du Directeur général des douanes.

Paragraphe II - A l'exportation

Article 19

1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie.

Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur, les frais de transport, ainsi que tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

a) des droits et taxes à l'exportation ;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2. Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé des finances, la valeur à déclarer peut être fixée par décision du Directeur général des Douanes.

SECTION IV - POIDS DES MARCHANDISES

Article 20

1. Au sens du présent code, on entend par :

- Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;
- Poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages ;
- Tare : le poids des emballages. La tare est réelle lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages. Elle est forfaitaire, lorsqu'elle représente le poids des emballages calculé forfaitairement, en pourcentage du poids brut.

2. Le poids imposable des marchandises taxées au poids est déterminé par application de la tare réelle.

3. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins.

CHAPITRE VII - PROHIBITIONS

SECTION I - GENERALITES

Article 21

1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, ou tous autres documents, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier, ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
3. Les titres portant autorisation d'importation (licences, ou autres titres analogues) ne peuvent en aucun cas, faire l'objet de cession sous quelques formes que ce soit, notamment, la vente, le prêt, de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.
4. Des décisions du Directeur général des douanes précisent, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

SECTION II - PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES, DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Article 22

1. Sont prohibés à l'importation, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes, bandes enveloppes, ballots, caisses ou sur tous autres emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine sénégalaise ou qu'ils ont été fabriqués au Sénégal.
2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, naturels ou fabriqués, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité sénégalaise qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé », en caractères manifestement apparents.
3. Sont prohibés à l'importation et exclus de l'entrepôt tous les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine et d'appellation géographique par la législation en vigueur.

Article 23

Sont prohibées, l'importation de marchandises présentées sous une marque contrefaite, y compris lorsqu'elles sont déclarées pour le transit ou placées sous un autre régime suspensif, en entreprise franche ou en point franc ou pour tout autre régime particulier, en magasins ou aires de dédouanement, ainsi que l'exportation et la réexportation de ces marchandises.

SECTION III - AUTRES PROHIBITIONS

Article 24

Tombent sous le coup des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons :

- d'ordre public ;
- de sécurité publique ;
- de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
- de moralité publique ;
- de préservation de l'environnement ;
- de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- de respect du droit de la concurrence ;
- de défense des consommateurs.

Article 25

Des décrets et des arrêtés fixent, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 21 à 24 du présent code.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 26

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation communautaire relative aux relations financières extérieures des Etats membres.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'ACTION

Article 27

1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.
2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article 28

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.
2. La zone maritime est comprise entre le littoral et la limite des eaux territoriales.
3. La zone terrestre s'étend :
 - a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;
 - b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.
4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par des arrêtés du Ministre chargé des finances.
5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Article 29

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 30

Dans la zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;
- b) poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES BUREAUX, DES POSTES ET DES BRIGADES DE DOUANES

SECTION I - ETABLISSEMENT DES BUREAUX, POSTES ET BRIGADES DE DOUANE

Article 31

1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de douane.
2. Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des brigades de douane ou dans tout autre lieu désigné par décision du Directeur général des douanes.

Article 32

1. La création et la suppression des bureaux de douane font l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général des douanes.
2. Le fonctionnement desdits bureaux fait l'objet de décisions du Directeur général des douanes.

Article 33

La création, la suppression ainsi que le fonctionnement des postes et brigades de douane font l'objet de décisions du Directeur général des douanes.

Article 34

- 1- Des décisions du Directeur général des douanes fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et postes de douane.
- 2- La durée d'ouverture des bureaux et postes de douane ne peut toutefois être inférieure à huit (08) heures par jour ouvrable.

Article 35

L'Administration des douanes est tenue de matérialiser la présence de chaque bureau, poste et brigade de douane par une signalisation appropriée de la mention « Douanes sénégalaises » dont la disposition sur le terrain doit permettre aux usagers l'accomplissement correct de leurs opérations en douane et d'obtempérer aux injonctions qui leurs sont faites, notamment en matière de conduite et de mise en douane.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 36

1. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité administrative locale doit, à la demande du service des douanes, mettre à sa disposition et à titre temporaire les locaux administratifs disponibles, propres à l'établissement des bureaux et à l'hébergement des agents.
2. L'autorité administrative locale doit prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que lesdits locaux soient mis à la disposition des agents des douanes.

CHAPITRE III - SAUVEGARDE, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES AGENTS DES DOUANES

Article 37

1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.
2. Il est interdit à toute personne :
 - a) de les maltraiter, de les diffamer, de les outrager, de les menacer et des les injurier dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) de se livrer sur leur personne à des violences ou des voies de fait en raison de leur fonction ;
 - c) de s'opposer d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions.
3. L'Etat doit protéger les agents des douanes contre les troubles, diffamations, menaces, outrages, injures, violences, voies de fait ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leur fonction.
4. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.
5. Les infractions commises par les agents des douanes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont connues des juridictions ordinaires à formation spéciale.

Article 38

1. Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent.
2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 39 du présent code.

Article 39

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment.
2. Ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 40

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.
2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :
 - a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
 - b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour transporter les marchandises que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement.

3. Les modalités de mise en œuvre du droit à l'usage d'armes sont définies, en tant que de besoin, par décisions du Directeur général des douanes.

Article 41

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les attributs de la tenue, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 42

Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics, de se laisser corrompre.

Article 43

Sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit, des fonctions auprès de l'administration des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Article 44

1. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires de hiérarchie A ou assimilés.

Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions communautaires pertinentes et par l'article 363 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

2. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents quel qu'en soit le support, susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

CHAPITRE IV - POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Article 45

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude ou pour des raisons de sécurité, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes, à l'entrée, à la sortie, en transit ou en transbordement.

Article 46

1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de douanes habilités à constater l'infraction peuvent saisir les services médicaux en vue de soumettre la personne mise en cause à des examens médicaux de dépistage.

2. Le refus de toute personne présumée transporter des drogues dans son organisme, de se soumettre à l'examen médical de dépistage, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

3. Des décisions du Directeur général des douanes déterminent les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Article 47

1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions ou signaux d'arrêt des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport lorsque les conducteurs n'obtempèrent pas à leurs injonctions ou à leurs signaux.

Article 48

Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone contiguë définie à l'article 30 du présent code et dans les conditions prévues audit article.

Article 49

1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires militaires, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les fleuves, les rivières ou canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leurs bâtiments ainsi que tous les autres locaux et colis désignés pour la visite.

3. Les agents des douanes peuvent retenir dans les ports et rades où la douane est établie, ou y faire conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les capitaines ou commandants refusent de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 2 du présent article.

Dans ces cas ils doivent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, celui d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines et commandants.

4. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, à la fin de leurs heures légales de travail ou lorsque les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, fermer et sceller les écoutilles, chambres, armoires ou tout autre local qui ne peuvent être rouverts qu'en leur présence.

5. Les bâtiments militaires ne peuvent être visités que de jour et sur ordre express du chef de bureau ou du chef de subdivision des douanes.

Article 50

Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 51

1. Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de la hiérarchie A ou B ainsi que ceux de la hiérarchie C ayant qualité de chef de bureau, de brigade ou de poste ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

2. Cet accès a lieu entre 08 heures et 18 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

3. Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, ou commencées pendant la journée, qui peuvent être poursuivies au-delà.

4. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décision du Directeur général des douanes et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Article 52

1. Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés privées situées sur le terrain où s'exerce leur action. Ils ont droit d'établir éventuellement des embuscades dans les propriétés privées non clôturées.

2. Le fait d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II - VISITES DOMICILIAIRES

Article 53

1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 280 du présent code, les agents des douanes désignés à l'alinéa 5 du présent article peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire ou à défaut, du Chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal, du Président de communauté rural, du Chef de village ou du délégué de quartier.

Toutefois, en l'absence des autorités désignées ci-dessus, les agents des douanes habilités à cet effet, ne peuvent procéder à la visite qu'avec l'assentiment exprès de l'occupant des lieux ou, à défaut dudit assentiment, qu'avec l'autorisation expresse du Directeur général des Douanes.

Les agents des douanes habilités ne peuvent procéder à ces visites qu'accompagnés d'au moins un agent des douanes assermenté, et en agissant conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du code de procédure pénale.

2. Ces visites ne peuvent être commencées avant 04 heures ou après 21 heures, hormis :

- a) le cas de l'assentiment exprès de l'occupant des lieux ;
- b) le cas de visite effectuée après poursuite à vue ;
- c) le cas de visite commencée pendant la journée qui peut être poursuivie la nuit.

La visite domiciliaire est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'autorité qui accompagne les agents requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés à l'alinéa 5 du présent article, l'occupant des lieux ou son représentant et l'autorité qui accompagne les agents sont les seules personnes habilitées à prendre connaissance des pièces et documents, avant leur saisie.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes et par les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

3. Les agents des douanes désignés à l'alinéa 5 ci-après peuvent intervenir sans l'assistance des autorités visées à l'alinéa 1 du présent article :

- a) si l'occupant des lieux y consent spontanément ;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 310 du présent code, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment, même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes ne peuvent ouvrir celles-ci qu'en présence de l'une des autorités mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

5. Les agents des douanes habilités à procéder aux visites domiciliaires dans les conditions prévues au présent article sont : les inspecteurs, les contrôleurs, les chefs de bureaux, de brigades ou de postes, y compris les agents de constatation désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la justice.

SECTION III - DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 54

1. Les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur, ceux exerçant les fonctions de chef de bureau, de brigade ou de poste et ceux spécialement mandatés, peuvent exiger la communication des documents relatifs aux opérations intéressant leur service :

- a) dans les gares de chemins de fer ;
- b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes;
- c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne ;
- d) dans les locaux des entreprises de transport par route ;
- e) dans les locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion et de la livraison de tous colis ;
- f) chez les commissionnaires en douane agréés ;
- g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux ;
- h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- i) chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques pour les données conservées et traitées par ces derniers ;
- j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2. Les agents des douanes autres que ceux désignés à l'alinéa 1 du présent article, disposent également du droit de communication, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des agents d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3. a) Les divers documents visés à l'alinéa 1 du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois (03) ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

b) Ceux-ci incluent notamment l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise, quel qu'en soit le support.

4. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 1 du présent article, les agents des douanes désignés audit alinéa peuvent procéder à la saisie, sur procès-verbal de constat, des documents de toute nature, ainsi que des pièces d'identité et passeports propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

SECTION IV - CONTROLE DE CERTAINES OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

Article 55

L'administration des douanes est habilitée à contrôler sur le territoire douanier les bénéficiaires d'avantages alloués en application de mesures spécifiques arrêtées par les communautés économiques régionales.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 44 alinéa 2 du présent code.

SECTION V - CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 56

1. Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'étranger, pour y rechercher, en présence des agents du service des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

2. Les services de poste sont tenus de soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. Les services de poste sont également tenus de soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION VI - VERIFICATION D'IDENTITE

Article 57

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

SECTION VII - LIVRAISONS SURVEILLEES

Article 58

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 44 à 57 du présent code, afin de constater les délits douaniers, si la peine maximale encourue est égale ou supérieure à deux (02) ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le Ministre chargé des finances, dans les conditions fixées par décret, procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le Directeur général des douanes ou l'un de ses représentants habilités et sauf opposition de celui-ci, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens des articles 375 et 376 du présent code.

2. Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3. L'information préalable prévue à l'alinéa 1 du présent article doit être donnée, par tout moyen, au Directeur général des douanes.

SECTION VIII - INFILTRATION

Article 59

1. Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de marchandises frauduleuses, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens des articles 375 et 376 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.

L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de hiérarchie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de hiérarchie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'alinéa 2.

2. Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :

- a) acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;
- b) utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue à l'alinéa 2 du présent article est également applicable aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de l'infiltration.

3. A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'alinéa 1 du présent article est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre (04) mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

4. L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces agents est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 20.000.000 de francs d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 25.000.000 de francs d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix (10) ans d'emprisonnement et à 30.000.000 de francs d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

5. En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre (04) mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre (04) mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre (04) mois au plus.

6. L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut, seul, être entendu, en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné à l'alinéa 1 du présent article que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations

effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

7. Lorsque la surveillance prévue à l'alinéa 1 du présent article doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée par le procureur de la République. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Avec l'accord préalable du Ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire douanier national, sous la direction d'agents des douanes sénégalais, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du Ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal régional de Dakar, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Le Ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités et mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés à l'alinéa 7 du présent article, peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes sénégalais à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire douanier national dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

8. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration. Les dispositions du présent alinéa ne sont cependant pas applicables lorsque les agents des douanes déposent sous leur véritable identité.

SECTION IX – INCITATION A LA VENTE

Article 60

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, et aux seules fins de constater les infractions visées à l'alinéa 1 dudit article, peut être autorisée dans le cadre de l'opération d'infiltration, l'incitation à la vente illicite de marchandises frauduleuses par un agent des douanes intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

2. Toutefois, la provocation à l'achat illicite desdites marchandises émanant directement de l'agent des douanes en opération d'infiltration ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions, est interdite, sous peine de poursuite du chef du délit d'incitation et de nullité de procédure établie à cet effet.

SECTION X - CONTROLE DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES

Article 61

1. La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectuée que dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.
2. La conduite des bagages sur les lieux de visite incombe au voyageur ou au transporteur dont il utilise les services.
3. L'ouverture des bagages, les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire.
4. En cas de refus d'ouverture, les agents des douanes peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire ou à défaut celle de l'autorité administrative ou locale ou procéder à l'ouverture des bagages en présence du transporteur. Il est dressé procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.
5. Les bagages conduits sur les lieux de visite depuis plus de huit (08) jours et non vérifiés en raison de l'absence du voyageur ou de son représentant sont constitués d'office en dépôt par le service des douanes, dans les conditions fixées à l'article 252 ci-après.
6. Les bagages ne peuvent être enlevés sans autorisation du service des douanes.

TITRE III - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER - IMPORTATION

SECTION I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MODES DE TRANSPORT

Paragraphe I - Transport par voie maritime

I) *Dispositions générales*

Article 62

1. Les marchandises arrivant par voie maritime doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.
2. Le manifeste doit être daté et signé par le capitaine du navire ou son représentant. Il doit comporter des indications suffisantes pour établir l'espèce la qualité et les prohibitions éventuelles relatives aux marchandises, notamment :
 - le nombre de colis ;
 - les marques et numéros desdits colis ;
 - la nature des marchandises ;
 - les lieux de chargement et de destination.
3. Le Directeur général des douanes peut en tant que de besoin, modifier la liste desdites indications.
4. Il est interdit de présenter comme unité, dans le même manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

Article 63

1. Il est interdit aux navires et embarcations de toute sorte de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau ou poste de douane.
2. Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est indiquée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 64

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 65

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou poste de douane le plus voisin du lieu de leur provenance pour y accomplir les formalités exigées et recevoir un récépissé.

Sont dispensés de cette obligation, les bateaux et pirogues de nationalité sénégalaise se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 66

1. Le débarquement des navires ne peut avoir lieu que sur les quais des ports où les bureaux de douane sont établis.
2. Sur la demande des intéressés et à leurs frais, les autorisations exceptionnelles de débarquement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux et heures fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.
3. Les indemnités pour frais de surveillance et les modalités de délivrance des autorisations exceptionnelles sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 67

Les commandants des navires de la Marine militaire sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

II – Dispositions spécifiques

Article 68

Le manifeste peut se présenter sur support papier ou électronique.

A - Manifeste électronique

Article 69

1. Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition du service des douanes :
 - a. mettre les agents des douanes en mesure de consulter utilement le manifeste électronique ;
 - b. soumettre si possible, le manifeste électronique au visa des agents des douanes qui se rendent à bord.

Article 70

Le capitaine du navire ou son représentant doit, quarante huit (48) heures avant l'arrivée du navire, télécharger le manifeste électronique dans la plate-forme prévue à cet effet.

Au plus tard, vingt quatre (24) heures après l'arrivée du navire et sous peine de sanctions requises par l'administration des douanes, le capitaine du navire ou son représentant doit enregistrer le manifeste CARGO dans le système de dédouanement du service des douanes.

En cas d'inaction du consignataire au-delà d'un délai de trente six (36) heures après l'arrivée du navire, la plate-forme de téléchargement transfère automatiquement le manifeste dans le système de dédouanement, pour enregistrement.

Les demandes de transfert peuvent être effectuées avant l'arrivée du navire, dans les conditions fixées par décision du Directeur général des douanes.

Article 71

Le capitaine du navire ou son représentant est tenu de déposer, huit (08) jours francs après l'arrivée du navire, une copie physique du manifeste CARGO signé, auprès du service des douanes.

B - Manifeste sur support papier

Article 72

1. Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition du service des douanes :

- a. soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b. leur remettre une copie du manifeste.

Article 73

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 74

1. Dans les vingt-quatre (24) heures après l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :

a) A titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique dans la langue officielle en usage au Sénégal ;

- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui peuvent être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité ; ils sont seulement tenus de le présenter au bureau de douane.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

Paragraphe II- Transport par voie fluviale

Article 75

Aucune marchandise ne peut être importée par fleuves, rivières, lacs ou canaux sans un manifeste daté et signé du préposé conducteur.

Article 76

Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de cargaison.

Article 77

Les embarcations assurant un trafic avec les Etats voisins du Sénégal ne peuvent sortir des ports fluviaux sans se soumettre au contrôle du service des douanes.

Article 78

Les autres mesures prévues dans le cadre du transport par mer sont également applicables au transport fluvial.

Paragraphe III - Transports par voie terrestre

Article 79

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites à l'unité de douane la plus proche par la route la plus directe, dite route légale, désignée par arrêté du Ministre chargé des finances.

2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste de douane ; elles ne peuvent dépasser ceux-ci sans permis.

Article 80

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane d'entrée, remettre au service des douanes à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture indiquant les objets qu'il transporte.

2. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou au poste de douane.

3. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau ou poste jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau ou poste, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

4. Les mesures prévues aux articles 62, 68 et 69 du présent article, dans le cadre du transport par mer sont également applicables en tant que de besoin au transport terrestre.

Paragraphe IV- Transport par voie aérienne

Article 81

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.
2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 82

1. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste daté et signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires par l'article 62 du présent code.
2. Sauf dispositions contraire, le commandant de l'aéronef est soumis, mutatis mutandis, aux mêmes obligations que le capitaine du navire, conformément aux dispositions des articles 69,70, 72 et 74 du présent code.
3. Il est tenu de remettre à la première réquisition des agents des douanes, le manifeste passager, celui des pacotilles et tout autre document utile au contrôle.

Article 83

1. Sont interdits tous débarquements et jets de marchandises en cours de route.
2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 84

Les commandants des aéronefs militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs commerciaux.

Article 85

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 66 du présent code concernant les débarquements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODES DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, TERRESTRES ET AERIEN

Article 86

Quel que soit le mode de transport, aucune marchandise ne peut être déchargée sans l'autorisation du service des douanes. Les déchargements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 87

Des indications suffisantes sur la marchandise transportée, notamment l'espèce et la qualité sont portées sur la déclaration sommaire.

Article 88

Sous réserve des dispositions des articles 74 et 80 du présent code, la déclaration sommaire, doit être déposée au bureau de douane compétent, avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée du moyen de transport ou, si le moyen de transport arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 89

Les délais prévus pour le dépôt de la déclaration sommaire, ne courent pas les dimanches et les jours fériés.

Article 90

La déclaration sommaire déposée par le transporteur auprès du service des douanes fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises et autorisation de débarquement.

Article 91

Une décision du Directeur général des douanes détermine la date de basculement total vers l'électronique selon les différents modes de transport.

CHAPITRE II - EXPORTATION

Article 92

1. Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies maritime, fluviale, lacustre et aérienne doivent être mises à bord des embarcations ou aéronefs.
2. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites directement à l'étranger.

Article 93

Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre le vol que dans des aéroports douaniers.

TITRE IV - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE

CHAPITRE I - INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 94

Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part du service des douanes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 95

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier doivent être conduites sans délai au bureau des douanes désigné par le service des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ce dernier.

2. Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1.

3. L'alinéa 1 ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien national et qui n'ont pas pour destination un port ou un aéroport situé dans le territoire douanier.

Article 96

1. Lorsque par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 95 alinéa 1 du présent code ne peut être exécutée, la personne tenue de cette obligation ou toute autre personne agissant en ses lieu et place informe, sans délai le service des douanes de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les agents des douanes doivent en outre être informés du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 95 alinéa 3 du présent code, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 95 alinéa 1 du présent code, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef dans le territoire douanier, ou toute autre personne agissant en ses lieu et place, informe sans délai le service des douanes de cette situation.

3. L'administration des douanes détermine les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ainsi que de celles se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef conformément à l'alinéa 2 du présent article et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle.

CHAPITRE II - PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 97

Les marchandises qui arrivent au bureau des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par le service doivent être présentées en douane par la personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier ou, le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises.

Article 98

Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent, avec l'autorisation de l'administration des douanes, faire l'objet d'examen ou de prélèvements d'échantillons aux fins de leur donner une destination douanière.

CHAPITRE III - DECLARATION SOMMAIRE ET DECHARGEMENT DES MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE

Article 99

Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, les autorités douanières peuvent accorder pour ce dépôt un délai n'excédant pas vingt quatre (24) heures. Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué soit par la personne qui transporte effectivement les marchandises sur le territoire douanier, soit par la personne qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

Article 100

1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord du service des douanes dans les lieux désignés et agréés par lui. Toutefois cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, le service en est informé sans délai.
2. Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées sans l'accord de l'administration des douanes.

CHAPITRE IV - OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE

Article 101

Les marchandises présentées en douane doivent recevoir une des destinations douanières appropriées prévues à l'article 1^{er} alinéa 7 du présent code.

Article 102

Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la déclaration sommaire, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.

CHAPITRE V - MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 103

1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 62 à 90 ci-dessus peuvent être placées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.
2. L'ouverture des magasins ou aires de dédouanement, est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des douanes qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.
3. L'autorisation visée à l'alinéa 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins ou aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 104

1. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu qui peut se présenter sur support papier ou électronique.
2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

Article 105

1. La durée maximale du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par décision du Directeur général des douanes et ne peut excéder trente (30) jours, sauf dispositions contraires.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, une décision du Directeur général des douanes peut porter à quatre vingt-dix (90) jours le délai visé à l'alinéa précédent.
3. La gestion des magasins ou aires de dédouanement peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.
4. Les marchandises placées en magasin ou aire de dédouanement ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.
5. A l'expiration du délai prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article, les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, sont constituées d'office en dépôt de douane.

Article 106

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement cautionné.

Article 107

Le Ministre chargé des finances détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 108

Lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande, le Directeur général des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises présentées en douane. Il en informe le détenteur des marchandises. Les frais relatifs à la destruction des marchandises sont à la charge de ce dernier.

TITRE V - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER - DECLARATION EN DETAIL

SECTION I - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 109

1. Sauf dispositions contraires, les marchandises peuvent à tout moment recevoir toute destination douanière quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.
2. L'alinéa 1 du présent article ne fait pas obstacle à l'application des mesures de prohibition visées à l'article 21 du présent code.

Article 110

1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.
2. L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Article 111

1. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.
2. A l'importation :
 - a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture;
 - b) lorsqu'il y a déclaration sommaire, dès enregistrement de ladite déclaration ou, si l'enregistrement a été fait avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture.Toutefois, si les marchandises ont été placées en magasin ou aire de dédouanement, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard à l'expiration du délai réglementaire de séjour dans ces lieux.
 - c) le Directeur général des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au lieu indiqué de dédouanement. Des circulaires du Directeur général des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau.
4. A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée avant l'expédition des marchandises. Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser des procédures simplifiées permettant, notamment le dépôt de la déclaration après expédition des marchandises.
5. Pour l'application des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de son enregistrement dans la plateforme informatique prévue à cet effet.
6. Doivent être joints à la déclaration, tous les documents dont la production est obligatoire.

Article 112

1. Dans le cadre de la sécurisation de la chaîne logistique internationale, l'administration des douanes peut :
 - exiger, avant l'arrivée dans le territoire douanier Sénégal d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord ;
 - indiquer les renseignements à fournir ;
 - désigner les personnes ou catégories de personnes tenues de fournir lesdits renseignements ;
 - prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;
 - fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.
2. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe, au besoin, les modalités d'application du présent article.

SECTION II - FORME, ENONCIATION, RECEVABILITE ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Article 113

1. Les déclarations en détail doivent être faites par :
 - a) écrit sur support électronique ou sur support papier ;
 - b) déclaration verbale ;
 - c) tout autre acte par lequel le détenteur des marchandises marque sa volonté de les placer sous un régime douanier, si cette possibilité est prévue par les dispositions arrêtées par le service des douanes.
2. Les conditions d'application des déclarations faites par voie électronique sont fixées par décisions du Directeur général des douanes.
3. Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.
4. Elles doivent être signées par le déclarant. Cette signature peut être électronique ou manuelle.
5. Le Directeur général des douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.
Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale ou tacite.

Article 114

Lorsqu'une déclaration comporte plusieurs articles, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 115

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 116

1. Les personnes habilitées à établir les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires à cet effet, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une demande d'ouverture qui ne peut en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.
2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet des demandes d'ouverture est interdite.
3. La forme des demandes d'ouverture et les conditions dans lesquelles l'examen préalable des marchandises peut avoir lieu sont déterminées par décision du Directeur général des douanes.

Article 117

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 111 du présent code, les déclarations en détail reconnues recevables sont immédiatement enregistrées.
2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire. Toutefois, peuvent être reçues les déclarations en détail ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y a été autorisé. L'autorisation est subordonnée, d'une part, à l'engagement par le déclarant à produire les documents manquants dans un délai donné, d'autre part, à la souscription d'une soumission dûment cautionnée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des changes ou pour l'application des mesures de prohibition.
3. Lorsque l'espèce est déclarée, par référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nuls. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 118

Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 de l'article 111 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises.

Article 119

1. Après leur enregistrement, les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées.
2. Toutefois, sur demande du commissionnaire en douane agréé, le Chef de bureau des douanes peut autoriser la rectification de la déclaration sous les réserves suivantes :
 - a) à l'importation, la rectification peut être accordée avant que l'administration des douanes ait commencé la vérification.
Après que le service ait entamé la vérification, la rectification ne peut être accordée que pour les éléments qui n'ont pas d'incidences sur la liquidation;

b) à l'exportation, la rectification peut être acceptée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'administration des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude en l'absence des marchandises ;

c) la rectification ne peut être acceptée si l'administration des Douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à une vérification des marchandises, constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ou donné mainlevée des marchandises.

3. Des décisions du Directeur général des douanes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

SECTION III - PROCEDURES SIMPLIFIES

Article 120

1. Des décisions du Directeur général des douanes peuvent autoriser des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment :

- que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif,
- la mainlevée sur la base d'une déclaration en détail incomplète avec établissement ultérieur de la déclaration en détail complète des marchandises,
- le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou dans tout autre lieu agréé ;
- l'enregistrement de déclarations en détail dans un bureau de douane différent de celui où les marchandises sont présentées.

2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

Article 121

Les opérateurs économiques peuvent demander à bénéficier de privilèges et de facilités élargis dans le cadre de programmes, de conventions ou d'accords signés avec l'administration.

SECTION IV - PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL

Article 122

1. Sous réserve des dispositions de l'article 127 du présent code, les marchandises importées ou à exporter doivent être déclarées en détail par les personnes morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane dans les conditions prévues par les articles 123, 124, 125 et 126 du présent code.

2. Toutefois, lorsque leur valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, les marchandises importées ou exportées peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou détenteurs même s'ils ne bénéficient pas du crédit d'enlèvement.

3. Par ailleurs, les entreprises intervenant dans l'importation et le stockage des produits pétroliers ainsi que les personnes morales dont la nature des activités ou le montant élevé du crédit d'enlèvement le

justifie, continueront, sous réserve de certaines conditions fixées par le décret prévu à l'article 127, à bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de déclarer pour elles mêmes ou pour autrui, en dérogation aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.

4. En outre, les propriétaires de marchandises titulaires d'un crédit d'enlèvement et bénéficiant d'une autorisation de dédouaner pour eux-mêmes ou pour autrui continueront à pouvoir déclarer, pendant une période transitoire d'une année, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 123

1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour le compte d'autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. Cet agrément est donné par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général des douanes et après avis d'un comité dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. L'arrêté fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3. L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

4. La suspension ou le retrait définitif de l'agrément intervient par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général des douanes, après avis du comité prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, notamment lorsque le titulaire de l'agrément a contrevenu gravement à la législation douanière, fiscale ou aux usages de la profession ou en cas de caducité.

Article 124

1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel à la personne morale bénéficiaire. L'agrément n'est ni cessible à titre gratuit ou à titre onéreux, ni transférable.

2. En aucun cas, le refus, la suspension ou le retrait de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages et intérêts.

Article 125

1. Les commissionnaires en douane doivent inscrire les opérations de douane qu'ils accomplissent pour autrui sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur général des douanes.

3. Lesdits répertoires peuvent être sur support électronique ou support papier

4. Pour les fins du présent code, les commissionnaires en douane sont tenus de conserver les répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 126

Les tarifs des honoraires que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Article 127

1. Les conditions d'application des dispositions des articles 122 à 126 du présent article sont fixées par décret.

2. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles l'administration peut accomplir pour son propre compte des opérations de dédouanement et les obligations qui lui incombent à cet égard.

SECTION V - PERSONNES AUTORISEES A IMPORTER ET A EXPORTER

Article 128

Les personnes physiques ou morales dont les activités exercées à titre principal nécessitent des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, soit directement, soit par des mandataires ou commissionnaires en douane agréés, doivent être titulaires d'une carte spéciale dite « carte d'import-export » et d'un identifiant unique.

CHAPITRE II - VERIFICATION DES DECLARATIONS ET DES MARCHANDISES

SECTION I - CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES DECLARATIONS ET DES MARCHANDISES

Article 129

1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède au contrôle documentaire et, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises.

2. Des décisions du Directeur général des douanes peuvent fixer les modalités de la vérification des marchandises.

3. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises sur lesquelles porte la contestation.

Article 130

1. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, ainsi que, le cas échéant, le déballage, le remballage, le prélèvement d'échantillons et toutes les autres manipulations nécessaires sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

Article 131

1. La vérification des marchandises a lieu en présence du déclarant ou de son représentant.

2. Lorsque le déclarant ou son représentant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie, au besoin par écrit ou par messagerie électronique et avec accusé de réception, son

intention de commencer les opérations de vérification, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si cinq (05) jours après la date fixée pour la vérification le déclarant ne se présente pas, les marchandises sont constituées d'office en dépôt de douane par le service des douanes dans les conditions fixées à l'article 252 du présent code.

Article 132

1. Lorsque le service des douanes conteste certaines énonciations de la déclaration, il en donne avis au déclarant, ou à son représentant, qui doit, dans les cinq (05) jours, faire connaître s'il accepte ou non l'appréciation du service.

2. L'absence de réponse à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est réputée acceptation de l'appréciation du service. Toutefois, sur demande écrite du déclarant, le service des douanes est tenu d'accorder une prorogation de ce délai sans que le cumul ne puisse dépasser dix (10) jours.

3. Dans le cas où le déclarant ou son représentant accepte l'appréciation des agents des douanes, il doit signer le document où sont consignés les résultats de la vérification.

SECTION II - REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR LA VALEUR, L'ESPECE OU L'ORIGINE DES MARCHANDISES

Article 133

1. Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification, les énonciations de la déclaration relatives à la valeur, à l'espèce ou à l'origine des marchandises, la contestation peut être réglée conformément aux dispositions du titre XIII du présent code, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service.

2. Dans tous les cas, le déclarant dispose toujours du droit de recours visé à l'article 414 du présent code.

SECTION III - APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Article 134

1. Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification de la déclaration et/ou des marchandises et, en cas d'arbitrage, conformément à la décision de la commission de règlement des litiges douaniers visée au titre XIII du présent code.

2. Lorsque le service des douanes ne procède pas à la vérification des marchandises et sauf contestations, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III - LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION I - LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Article 135

Les droits, taxes, redevances et recettes diverses ainsi que les pénalités et autres sanctions pécuniaires sont liquidés par le service des douanes et recouvrés par les comptables directs du Trésor.

Article 136

1. Sous réserve des dispositions de l'article 118 et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 11 du présent code, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2. En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 142 du présent code n'a pas encore été donnée.

3. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

SECTION II - PAIEMENT AU COMPTANT

Article 137

1. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes peuvent être recouvrés par l'intermédiaire de régies de recettes.

3. Les comptables directs du Trésor chargés de la perception des droits et taxes ou leurs agents préposés à ces tâches ainsi que les régisseurs de recettes sont tenus d'en donner quittances.

4. Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes peuvent être maintenus et consolidés sur support électronique ou papier.

Article 138

1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction. Après déduction d'un montant

équivalent aux droits et taxes et autres frais accessoires, le reliquat éventuel est définitivement acquis au Trésor public.

SECTION III - CREDIT DES DROITS ET TAXES

Article 139

1. Les redevables peuvent être admis à présenter au comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement, des obligations dûment cautionnées, à deux (02) mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes à l'exception des prélèvements communautaires.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 5.000.000 de francs.

3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et, en cas de non paiement à l'échéance, à un intérêt de retard dont les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

4. Les traites comprennent indépendamment des droits et taxes le montant de l'intérêt de crédit.

5. Une remise spéciale dont le taux et les modalités d'allocation sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances est attachée au montant des droits et taxes payés par obligations cautionnées.

SECTION IV – VERSEMENTS IMPORTANTS

Article 140

Tout versement effectué en vertu du présent code, supérieur à un seuil fixé par le Ministre chargé des finances, doit être fait par télé-règlement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque centrale.

SECTION V - REMBOURSEMENTS

Article 141

1. Les droits et taxes liquidés et perçus sur les marchandises importées ou exportées, peuvent être remboursés au déclarant :

- en cas de renvoi au fournisseur des marchandises lorsqu'elles sont défectueuses, altérées ou non conformes aux commandes ;
- en cas de destruction sur place des marchandises défectueuses, altérées ou non-conformes, sur ordre du fournisseur et sur autorisation de l'administration ;
- en cas d'erreur de liquidation de l'administration ;
- pour les marchandises ayant fait l'objet de déclaration anticipée et qui ne sont pas parvenues.

2. Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

3. Hors les cas prévus par le présent code, les droits et taxes ne peuvent, en principe, être remboursés.

CHAPITRE IV - ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I - REGLES GENERALES

Article 142

1. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes ne peuvent y être enlevées, sans l'autorisation du service ou sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.
2. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.

SECTION II - CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 143

1. Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, moyennant le dépôt entre les mains de l'autorité compétente du Trésor, d'une soumission cautionnée annuelle dont les conditions de recevabilité sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances,
2. La soumission cautionnée garantit :
 - a) le paiement des droits et taxes exigibles ;
 - b) le paiement d'une remise des droits et taxes liquidés, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances ;
 - c) le paiement d'une pénalité pour retard de paiement.
3. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification est fixé à quinze (15) jours après délivrance du bon à enlever. La liquidation des droits et taxes doit figurer sur toutes les déclarations.
4. La répartition des remises est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

SECTION III - RESPONSABILITE DES COMPTABLES

Article 144

1. Les comptables directs du Trésor sont chargés du recouvrement des droits, taxes et pénalité de retard prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent. Les amendes, confiscations et produits des ventes sont recouverts par des régisseurs désignés parmi les agents des douanes sous la responsabilité des comptables directs du Trésor.

2. A peine d'engager sa responsabilité, l'autorité compétente du Trésor accorde le crédit d'enlèvement, en veillant à se conformer, scrupuleusement, aux obligations de vérification qui lui incombent, dans l'exercice de ses missions de comptable public.

Article 145

1. Les cautions garantissant les engagements relatifs aux acquits-à-caution, aux déclarations d'entrée en entrepôts, aux soumissions pour production de documents et aux soumissions contentieuses sont agréées par l'autorité compétente du Trésor.

2. Le montant des garanties exigibles est fixé par l'autorité compétente du Trésor après consultation éventuelle de l'administration des douanes.

3. L'acceptation des cautions garantissant les acquits-à-caution et les soumissions engage la responsabilité de l'autorité compétente du Trésor.

SECTION IV - EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

Article 146

1. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être mises à bord des navires et aéronefs.

2. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord.

3. Les dispositions des articles 103, 105, 106 et 107 du présent code, relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 147

1. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être embarquées ou transbordées que sur les quais des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

2. Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être embarquées ou transbordées que sur un aéroport douanier.

3. Aucune marchandise ne peut être embarquée ou transbordée sans l'autorisation expresse du service des douanes. Ces embarquements ou transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du Directeur général des douanes.

4. Sur la demande des intéressés et à leurs frais, les autorisations d'embarquement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux et heures visés ci-dessus.

Article 148

1. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger.

2. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur conduite à l'étranger.

Article 149

1. Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières.
2. Les documents relatifs au navire et à la cargaison doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 150

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis des douanes quelque soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues de nationalité sénégalaise se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 151

Les dispositions de l'article 149 du présent article sont applicables aux aéronefs.

Article 152

Les commandants de la Marine nationale et les commandants des navires et aéronefs militaires sont tenus de remplir à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines de navires marchands et les commandants d'aéronefs commerciaux.

SECTION V : VERIFICATION DES DECLARATIONS APRES DEDOUANEMENT

Article 153

1. L'administration des douanes peut d'office, après mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.
2. L'administration des douanes peut procéder à des enquêtes et à des contrôles après dédouanement de la régularité des opérations de dédouanement.
3. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de l'importateur ou de l'exportateur, du destinataire ou de toute personne directement ou indirectement intéressée auxdites opérations, ainsi que de toute autre personne possédant les documents et données liés au dédouanement des marchandises.
4. L'administration des douanes peut également procéder à la vérification des marchandises lorsqu'elles peuvent encore être représentées.

5. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration, des enquêtes et des contrôles après dédouanement que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

TITRE VI - REGIMES ECONOMIQUES DOUANIERS

CHAPITRE PREMIER - REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Article 154

Les marchandises transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension des droits et taxes ou prohibitions ou bien placées sous régime douanier suspensif, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

Article 155

1. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution, de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.

2. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 156

1. Le Directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2. Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu, pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

3. Les documents conformes aux modèles prévus par des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal a adhéré peuvent également servir d'acquit-à-caution.

Article 157

1. Les engagements souscrits par les cautions sont levés ou les sommes consignées remboursées, au vu du certificat de décharge donné par le bureau émetteur.

2. Le Directeur général des douanes peut dans certains cas, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré par, soit les autorités consulaires sénégalaises, soit par les douanes étrangères, dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 158

1. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur desdites quantités, sur le marché intérieur, à la même date. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur sur le marché intérieur à la même date.

3. Si les marchandises visées à l'alinéa 2 du présent article ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes dispense, à leur demande, le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

CHAPITRE II - TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER

Article 159

1. Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits et taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. Sont dispensées des droits et taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre du territoire douanier.

3. Dans les deux cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, le transport des dites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant ou tout autre document en tenant lieu.

CHAPITRE III - TRANSIT

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 160

1. Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre en suspension des droits et taxes, et autres mesures de prohibition.

2. Les marchandises en transit sont transportées, dans un délai fixé et suivant un itinéraire donné.

3. Le transport par voie maritime est exclu du transit.

Article 161

1. Les marchandises exclues à titre permanent du transit sont désignées par les autorités communautaires.

2. Des circulaires du Directeur général des douanes peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire.

Article 162

Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 154 à 158 du présent code. Le Directeur général des douanes peut autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article 155 du présent code, le remplacement de la déclaration détaillée par une déclaration simplifiée.

Article 163

Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes et dans les délais fixés sur l'acquit-à-caution.

Article 164

Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises en mêmes quantité et qualité ont été :

- a) placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 103 à 107, 146 alinéas 2 et 3 et 148 alinéa 2 du présent code ;
- b) exportées ;
- c) déclarées sous un nouveau régime douanier.

Article 165

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 136 du présent code.

SECTION II - TRANSIT ORDINAIRE

Article 166

1. Le transit ordinaire est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau de douane à un autre, situés sur le territoire douanier, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition.

2. Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution, plombs de douane et toute autre mesure de garantie de l'intégrité de l'expédition. Sauf dispense accordée par le service des douanes, le plombage des colis est obligatoire.

3. Le transit ordinaire peut être utilisé par n'importe quel usager.

4. Le service des douanes peut faire escorter les marchandises pendant le trajet.

5. Le service des douanes peut accorder, sur la demande du déclarant, et si des garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification des conditions du transport en transit.

Article 167

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation. Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration simplifiée.

Article 168

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau des douanes où la déclaration assignant un régime douanier aux marchandises doit être faite.

Article 169

1. Les formes et le montant de la garantie visée à l'article 145 du présent code sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances
2. Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, l'autorité compétente du Trésor peut fixer la garantie à un montant aussi peu élevé que possible, compte tenu des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation éventuellement exigibles.

SECTION III - EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE VERS UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

Article 170

Le Directeur général des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises passibles de droits et taxes ou prohibées à l'importation qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être déclarées en détail. L'opération peut être faite sous couvert d'une déclaration sommaire comportant :

- a) les mêmes engagements que ceux prévus dans l'acquit-à-caution ;
- b) les éléments suivants :
 1. le nombre et la nature des colis ;
 2. la marque et le numéro des colis ;
 3. le poids ;
 4. la nature des marchandises ;
 5. l'identification des moyens de transport.

Les titres de transport doivent être produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

Article 171

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;
- b) souscrire la déclaration sommaire visée à l'alinéa 2 de l'article 170 du présent code.

Article 172

Les agents des douanes peuvent procéder à la vérification des énonciations de la déclaration sommaire, au contrôle des moyens de transport et faire apposer, sur ceux-ci, les scellés qu'ils jugent nécessaires. Les titres de transport doivent être annexés à cette déclaration.

Article 173

Les mentions de la déclaration en détail déposée au bureau de destination doivent être conformes à celles de la déclaration sommaire.

SECTION IV - TRANSIT INTERNATIONAL

Article 174

1. Le transit international est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane entre le territoire douanier et celui d'un autre pays, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition. Il peut être régi par des dispositions conventionnelles bilatérales, communautaires ou internationales.

2. Peuvent être effectués sous le régime du transit international, les transports de marchandises, en suspension des droits, taxes et prohibitions, comportant ou non le franchissement des frontières communautaires.

3. Le régime du transit international ne peut être utilisé que par des entreprises de transport agréées.

Pour les entreprises nationales, l'agrément est accordé par le Ministre chargé des transports.

Pour les entreprises étrangères, l'agrément doit avoir été donné conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au régime considéré auxquelles le Sénégal a adhéré.

4. Les entreprises de transport agréées doivent permettre à l'administration des douanes l'accès aux magasins où les marchandises sont reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi qu'aux installations et au matériel nécessaires à leur dédouanement.

5. Le Ministre chargé des finances détermine, en accord avec le Ministre chargé des transports, les conditions de constitution, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

CHAPITRE IV - ENTREPOT DE DOUANE

Article 175

L'entrepôt de douane est constitué de l'entrepôt de stockage et l'entrepôt industriel.

SECTION I- ENTREPOT DE STOCKAGE

Paragraphe I - Définition et effets

Article 176

1. Le régime de l'entrepôt de stockage est le régime douanier en application duquel des marchandises importées ou à exporter, sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet, en suspension des droits et taxes exigibles.

2. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

- suspend l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises admises en entrepôt ;
- entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.

3. Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public,
- l'entrepôt privé,
- l'entrepôt spécial.

Paragraphe II - Marchandises exclues, admissibles et modalités de séjour

I - Marchandises exclues et restrictions de stockage

Article 177

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent, à l'égard de certaines marchandises, être prononcées à titre permanent par les autorités communautaires ou à titre temporaire par les autorités nationales.

2. Les marchandises déclarées pour un régime autre que l'entrepôt de stockage ne peuvent y séjourner. Toutefois, le Directeur général des douanes peut, par décision, autoriser certaines marchandises particulières à séjourner en entrepôts.

3. Sont interdits à titre permanent de l'entrepôt de stockage :

- a) les marchandises prohibées, à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent code ;
- b) les marchandises étrangères citées à l'article 22 du présent code concernant le non-respect des obligations en matière d'indication d'origine ;
- c) les marchandises étrangères, énumérées aux articles 22 et 23 du présent code concernant la protection des marques, de la propriété intellectuelle et des indications d'origine ;

- d) les marchandises interdites, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent code ;
- e) certaines marchandises pour des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à leur nature ou à leur état.

4. Les marchandises exclues de l'entrepôt de stockage autres que celles indiquées à l'alinéa 2 du présent article sont désignées par arrêté du Ministre chargé des finances.

5. Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des marchandises en entrepôts de stockage font l'objet de décision du Directeur général des douanes.

II - Marchandises admissibles

Article 178

Sous réserve des dispositions du précédent article, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

1. à l'importation, toutes les marchandises soumises soit aux droits de douane, taxes ou prohibitions à titre relatif, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières.
2. à l'exportation, les marchandises désignées par arrêté du Ministre chargé des finances.

III - Délai de séjour

Article 179

Les marchandises, autres que celles visées à l'article 177 du présent code, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant un délai maximum d'un (01) an fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

L'arrêté du Ministre chargé des finances fixe les délais et comporte certaines restrictions quant à l'entrée, le séjour et la sortie de certaines marchandises et quant au type de régime d'entrepôt.

Paragraphe III - L'entrepôt public

I - Etablissement de l'entrepôt public

Article 180

1. L'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des finances, par ordre de priorité, aux collectivités locales, au Port autonome ou à la Chambre de commerce. Toutefois, lorsque la nécessité s'impose, l'entrepôt public peut être concédé à d'autres personnes morales.
2. La concession ne peut être rétrocédée.
3. Le concessionnaire perçoit des frais de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du commerce, après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa premier du présent article.

4. Des décisions du Ministre chargé des finances peuvent également, à titre temporaire, constituer en entrepôt public, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

Article 181

La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

II - Utilisation de l'entrepôt public et séjour des marchandises

Article 182

L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 177 du présent code et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

Article 183

1. L'entrepositaire, personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt et le concessionnaire doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité, sans préjudice des pénalités encourues.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire et le concessionnaire sont tenus, en outre, au paiement d'une somme égale à leur valeur sans préjudice des pénalités encourues.

2. Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire et le concessionnaire sont dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire et le concessionnaire peuvent être dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol, sans leur implication ou négligence, est dûment établie.

6. Si l'assurance souscrite pour les marchandises ne couvre que leur valeur en entrepôt, l'entrepositaire et le concessionnaire peuvent être dispensés du paiement des droits et taxes et de la valeur. Si l'assurance est supérieure à la valeur, l'entrepositaire et le concessionnaire sont tenus au paiement de la valeur ou des droits et taxes selon que les marchandises sont prohibées ou non.

Paragraphe IV - L'entrepôt privé

I - Etablissement de l'entrepôt privé

Article 184

1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal ou particulier peut être accordée par le Directeur général des douanes :

- l'entrepôt privé banal est accordé aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers .L'entrepôt privé banal peut être également accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre, lorsqu'il n'existe pas d'entrepôt public ;

- l'entrepôt privé particulier est accordé aux entreprises à caractère industriel et/ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises pour leur propre compte.

2. L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités siège d'un bureau de douane.

Toutefois, si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'un entrepôt privé hors de ces localités, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

3. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

II - Marchandises admissibles en entrepôt privé et séjour des marchandises

Article 185

1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 177 du présent code et à l'exception de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial.

2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 183 sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

Paragraphe V - L'entrepôt spécial

Article 186

L'entrepôt spécial comprend l'entrepôt spécial de produits non pétroliers, l'entrepôt spécial de produits pétroliers et l'entrepôt spécial de produits énergétiques.

I - L'entrepôt spécial de produits non pétroliers

A- Etablissement de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers

Article 187

1. L'entrepôt spécial de produits non pétroliers est autorisé par décision du Directeur général des douanes, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt public présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.
2. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

B- Séjour des marchandises en entrepôt spécial de produits non pétroliers

Article 188

1. Les dispositions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 183 du présent code, sont applicables à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.
2. Pour l'application à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers des dispositions de l'article 183 alinéa 3, une décision du Directeur général des douanes peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Elle peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes visées à l'article 183 alinéa 4, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.
3. Un arrêté du Ministre chargé des finances peut limiter les destinations douanières susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.

II - L'entrepôt spécial de produits pétroliers

Article 189

1. L'entrepôt de produits pétroliers dans lequel les produits pétroliers sont reçus, détenus ou expédiés en suspension des droits et taxes est dénommé entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers.
2. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter un entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

Article 190

1. La création, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par arrêté.

2. Des arrêtés du Ministre chargé des finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers peuvent faire l'objet.

3. L'entrepotaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable des droits et taxes, lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.

4. l'entrepotaire agréé doit dans ce cadre :

a) tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;

b) présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.

5. La cession des produits placés en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matière et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepotaire cédant sont transférées à l'entrepotaire cessionnaire.

Article 191

1. Les pertes de produits placés en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes s'il est justifié auprès de l'administration :

a) qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;

b) qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

2. Des arrêtés du Ministre chargé des finances peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport.

III - L'entrepôt spécial de produits énergétiques.

Article 192

1. Est dénommé entrepôt spécial de produits énergétiques, l'établissement dans lequel les produits énergétiques, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, autres que les produits pétroliers, le gaz naturel, la houille, les lignites et le coke, sont détenus, reçus ou expédiés en suspension des droits et taxes.

2. Seules les personnes ayant la qualité d'entrepotaire agréé peuvent exploiter un entrepôt spécial de produits énergétiques.

3. L'entrepôt spécial de produits énergétiques est créé, modifié et géré selon les principes prévus aux articles 189 à 191 du présent code.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Paragraphe VI - Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 193

1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est obligatoirement souscrite par un commissionnaire en douane agréé, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 122.

2. En cas de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations du cédant sont transférées au cessionnaire, sous réserve qu'une déclaration en détail soit levée.

Article 194

Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais de séjour des marchandises en entrepôt de stockage fixés par arrêté du Ministre chargé des finances peuvent être prorogés par le Directeur général des douanes, sur la demande des entrepositaires.

Article 195

Des décisions du Directeur général des douanes déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Article 196

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt vers un autre entrepôt ou vers un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui sont constatés, payer les droits et taxes ou leur valeur, s'il s'agit de marchandises prohibées, sans préjudice des pénalités encourues.

Article 197

1. A l'exception de celles visées à l'alinéa 2 de l'article 177 et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 188 du présent code, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations douanières que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3. Toutefois, pour les marchandises ayant subi des manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane, à la sortie d'entrepôt.

4. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier dans les proportions prévues par les dispositions relatives à ces régimes douaniers. Le Directeur général des douanes peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 206 alinéa 1 et 226 alinéa 2 a) du présent code.

Article 198

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 136 du présent code.

Lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes à percevoir sont majorés s'ils n'ont pas été consignés, de l'intérêt du crédit prévu à l'alinéa 3 de l'article 139 du présent code, calculé à partir de la date d'entrée en admission temporaire.

2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3. En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. La même date est à retenir pour la valeur à prendre en considération. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4. Pour l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits alinéas; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent code.

Article 199

1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts de stockage doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

2. A défaut, lesdites marchandises sont constituées d'office en dépôt de douane, conformément aux dispositions de l'article 252 du présent code.

Article 200

Des arrêtés du Ministre chargé des finances déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente section.

SECTION II - ENTREPOT INDUSTRIEL

Article 201

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

Article 202

Les opérations de l'entreprise bénéficiant du régime de l'entrepôt industriel peuvent être effectuées dans tous les bureaux de douane compétents.

Article 203

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 204 à 207 du présent code, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis en compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

Article 204

1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé par décision du Directeur général des douanes.
2. La décision fixe, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles de bénéficier du régime, le délai de séjour en entrepôt industriel dans la limite d'un an et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur le territoire.

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prorogation par l'administration des douanes dans des cas dûment justifiés, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

Article 205

1. Sauf autorisation du Directeur général des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime, ni réexportées ni mises à la consommation en l'état.
2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes.

Article 206

1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires aux conditions de l'alinéa 2 de l'article 204 du présent code les droits et taxes à percevoir sont soit ceux afférents aux marchandises importées, soit ceux afférents aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires et qui ont été constatés à leurs entrées en entrepôt industriel.
2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel ; la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises importées à la même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent code.

Article 207

Des arrêtés du Ministre chargé des finances déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions de la présente section, notamment le pourcentage de réexportation obligatoire.

CHAPITRE V - ADMISSION TEMPORAIRE

Article 208

1. L'admission temporaire est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises, dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé.

2. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par décisions du Directeur général des douanes et destinées:

- a) à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;
- b) ou à être employées en l'état.

3. Les décisions visées à l'alinéa 2 du présent article indiquent:

- a) la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;
- b) les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Paragraphe I - Admission temporaire pour perfectionnement actif et Admission temporaire pour perfectionnement passif

I - Admission temporaire pour perfectionnement actif

Article 209

L'admission temporaire pour perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement réexportées.

Article 210

Les marchandises admises pour perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, les produits, y compris les déchets, provenant de l'ouvraison ou de la transformation des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

Article 211

Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut être également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 212

1. Les circonstances dans lesquelles le perfectionnement actif est subordonné à une autorisation préalable et les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.
2. L'autorisation de perfectionnement actif indique notamment les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

II - Admission temporaire pour perfectionnement passif

Article 213

L'admission temporaire pour perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison, une réparation ou y recevoir un complément de main-d'œuvre et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Article 214

Les cas dans lesquels l'admission temporaire pour perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable et les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 215

Sur demande du bénéficiaire, le Ministre chargé des finances autorise, en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.

Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes à l'importation pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordé à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Le bénéfice de ce régime peut être étendu à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

Article 216

A l'exception des cas dans lesquels la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif est obligatoire, l'apurement du perfectionnement passif doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Paragraphe II - Admission temporaire exceptionnelle et admission temporaire spéciale

I - Admission temporaire exceptionnelle

Article 217

L'admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale des droits et taxes, certaines marchandises importées destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé.

Article 218

L'admission temporaire est accordée par décision du Directeur général des douanes, en suspension totale des droits et taxes :

- aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;
- aux objets importés pour essais ou expériences, foires ou expositions ;
- aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que celles qu'ils contenaient ;
- aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère personnel.

II - Admission temporaire spéciale

Article 219

1. L'admission temporaire spéciale est le régime douanier par lequel des personnes physiques ou morales peuvent importer pour une période déterminée en suspension des droits et taxes à l'importation et sur autorisation du Directeur général des douanes une certaine catégorie de matériels notamment destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

2. Le bénéfice de ce régime peut être étendu à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 220

1. Les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire doivent être placées sous le couvert d'acquets-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire ainsi qu'aux conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment la non décharge des acquets.

2. La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la limite d'un (01) an, par le texte accordant l'admission temporaire.

3. La durée de séjour initialement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par le Directeur général des douanes, dans les cas dûment justifiés et sous réserve du renouvellement des engagements souscrits.

Article 221

Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Directeur général des douanes, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

Article 222

Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison, la réparation ou le complément de main d'œuvre, prévus par le texte ayant accordé l'admission temporaire :

- a) soit réexportées hors du territoire douanier;
- b) soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure, sauf dispositions contraires du texte ayant accordé l'admission temporaire.

Article 223

Sauf autorisation du Directeur général des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

Article 224

Dans les cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les décisions prévues à l'alinéa 2 de l'article 208 ci-dessus peuvent autoriser la compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire.

Article 225

Le service des douanes peut requérir des laboratoires en ce qui concerne :

- a) la détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;
- b) la composition des produits admis en compensation des comptes d'admission temporaire.

Article 226

1. Le régime normal d'apurement des comptes d'admission temporaire est la réexportation. L'acte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge à la réexportation obligatoire des marchandises.

2. Toutefois, le Directeur général des douanes peut, lorsque les circonstances le justifient, autoriser l'apurement des comptes d'admission temporaire par :

- a) la mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier, les droits et taxes à percevoir étant ceux afférents aux marchandises importées et utilisées pour l'obtention desdits produits d'après l'espèce et l'état de ces marchandises constatés à leur entrée en admission temporaire.

Toutefois, lorsque ces produits mis à la consommation figurent sur une liste arrêtée par les autorités communautaires ou par le Ministre chargé des finances, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents auxdits produits s'ils sont plus favorables.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, s'ils n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 139 alinéa 3 du présent code calculé à partir de cette même date. La valeur à déclarer est celle des marchandises à la même date déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent code.

b) la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les résidus provenant de la destruction soient mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur et l'espèce desdits résidus.

3. Dans le cas de réexportation, il peut être faite obligation à l'exportateur de produire un document délivré par les autorités douanières du pays de destination établissant que les marchandises sont bien sorties du territoire.

Article 227

Des arrêtés du Ministre chargé des finances déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI - USINES EXERCEES

Article 228

1. Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente du service des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de certains produits importés en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

2. La liste des produits obtenus à partir de certains procédés et admis en usine exercée est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances. Cette liste comprend notamment la production d'huiles minérales.

3. La production d'huiles minérales s'entend de l'extraction et de l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières des huiles minérales.

Ne sont toutefois pas considérées comme production d'huiles minérales les opérations suivantes :

a) les opérations au cours desquelles de petites quantités d'huiles minérales sont obtenues accessoirement ;

b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'une huile minérale rend sa réutilisation possible dans sa propre entreprise et pour ses besoins propres, pour autant que les montants des droits et taxes déjà payés sur cette huile ne soient pas inférieurs à ceux des droits et taxes qui seraient dus si l'huile réutilisée était à nouveau soumise à cette imposition.

4. Les personnes morales ayant la qualité de concessionnaire peuvent seules exploiter une usine exercée; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les huiles minérales.

Article 229

1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

a) les installations d'extraction d'huiles minérales ;

b) les installations ou les établissements de production qui procèdent au traitement ou au raffinage d'huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des huiles minérales ;

c) les installations ou les établissements de production qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles un taux de taxe est fixé.

2. Peuvent notamment être effectuées, dans les usines exercées des fabrications connexes de produits autres que des huiles minérales, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances après avis du Ministre chargé de l'énergie.

Article 230

1. A l'entrée dans les usines exercées, la suspension des droits de douane prévue à l'article 228 du présent code est réservée :

a) aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, destinés à être traités ou raffinés ;

b) aux produits spécialement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'industrie, lorsqu'ils doivent y subir un traitement ou recevoir une destination auxquels est attachée une tarification douanière privilégiée, lors de la mise à consommation.

2. En cas de mise à la consommation à la sortie de ces usines, les droits et taxes suspendus en application de l'alinéa 1 du présent article sont perçus compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux de droits et taxes, applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

3. Lorsque les produits visés à l'alinéa 1 du présent article sont utilisés dans ces usines à des fins autres que celles que cette disposition prévoit, les droits de douane dont ces produits sont assujettis, sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Article 231

La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'usine exercée doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 232

Les conditions d'agrément au régime de l'usine exercée sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE VII - EXPORTATION PREALABLE - DRAWBACK

SECTION I - REGIME DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE OU EXPORTATION PREALABLE

Article 233

1. Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est le régime qui accorde l'importation en franchise totale ou partielle de droits et taxes aux produits de même espèce que ceux pris sur le marché intérieur, qui ont été utilisés à la fabrication des marchandises préalablement exportées à titre définitif.

2. A titre exceptionnel, et si les circonstances l'exigent, le bénéfice de cette franchise totale ou partielle peut être étendu aux produits importés, de même espèce que ceux pris à la consommation et réexportés en l'état et à titre définitif.

Article 234

1. Le régime de l'exportation préalable est accordé par le Ministre chargé des finances.

2. Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article précédent les importateurs doivent:

- a) justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- b) satisfaire aux obligations particulières prescrites par le Directeur général des douanes.

SECTION II - DRAWBACK

Article 235

Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, le remboursement total ou partiel des droits et taxes supportés par les produits importés entrant dans la fabrication des marchandises exportées.

Article 236

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes supportés par les produits entrant dans la fabrication de marchandises exportées est accordé par décision du Ministre chargé des finances.

Article 237

Pour bénéficier du remboursement prévu aux articles 235 et 236 du présent code, les exportateurs doivent:

- a) justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre;
- b) satisfaire aux obligations particulières prescrites par arrêté du Ministre chargé des finances après avis du Ministre chargé de l'industrie.

Article 238

1. L'acte accordant l'exportation préalable ou réapprovisionnement en franchise ou le drawback peut déterminer les pays de destination des marchandises exportées, et prescrire, dans le cas de l'exportation préalable, la mention d'une réserve de réapprovisionnement en franchise.

2. Les conditions d'application de ce chapitre sont déterminées par arrêté du Ministre, chargé des finances.

CHAPITRE VIII - IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES

SECTION I - IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 239

1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier, peuvent importer, en suspension des droits et taxes d'entrée, les objets des catégories non prohibées à titre absolu à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans un délai qui ne saurait excéder un (01) an.

2. Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution ou tout autre document en tenant lieu. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration qualifiée.

SECTION II - EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 240

Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors du territoire, peuvent exporter le cas échéant, en suspension des droits et taxes de sortie, les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

Article 241

Les conditions d'application de ce chapitre sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IX - AUTRES REGIMES AUTORISES

SECTION I - TRANSBORDEMENT

Article 242

Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle du service des douanes, le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre, en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions d'entrée et de sortie autres que celles prévues par l'arrêté d'application prévu à l'article 245 du présent code.

Article 243

Les marchandises transbordées sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Article 244

Le transbordement concerne notamment :

- les marchandises destinées à un autre pays et qui passent par le territoire douanier ;
- les marchandises débarquées et entreposées dans des magasins ou aires de dédouanement qui doivent être exportées suite à une erreur d'expédition ou un refus du destinataire ;
- les marchandises qui font l'objet d'une déclaration en détail et qui n'ont pas encore quitté l'enceinte douanière. Dans ce cas le changement de régime est subordonné à une autorisation du Directeur général des douanes qui en fixe les modalités.

Article 245

Les conditions d'application du régime de transbordement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

SECTION II - TRANSFORMATION DE MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION

Article 246

La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est un régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet la réduction du montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus par rapport à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

Article 247

Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur et qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises qu'elles importent notamment les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries de l'édition.

Article 248

1. La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises placées déjà sous un autre régime douanier suspensif.
2. L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement pour la mise à la consommation des produits issus de ladite transformation.
3. Pour la mise à la consommation les droits et taxes sont ceux afférents aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable.
4. Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis, en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

SECTION III – CABOTAGE

Article 249

1. Le cabotage est le régime applicable aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

De telles marchandises, chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées.

2. Les conditions à remplir, les formalités à accomplir aux fins du régime du cabotage, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement des marchandises placées sous ce régime sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

SECTION IV - LA CONSIGNATION

Article 250

1. La consignation est le régime douanier par lequel une société nationale importe des produits pétroliers pour le compte d'une société internationale en suspension des droits et taxes et sans application des dispositions en matière de change.
2. Les produits importés en consignation sont exclusivement destinés à la réexportation ou à l'avitaillement des navires et des aéronefs.

Article 251

Les conditions d'application des régimes douaniers prévus dans la présente section sont définies par un arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE VII - DEPÔT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER - CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPÔT

Article 252

1. Le dépôt de douane est le régime douanier suivant lequel les marchandises sont stockées dans les locaux désignés par le service des douanes pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code.

2. Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail conformément aux dispositions de l'article 111 du présent code ;
- b) les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pas pu être vérifiés du fait de l'absence du déclarant ;
- c) les marchandises déclarées, n'ayant pas obtenu un bon à enlever dans le délai de trente (30) jours ;
- d) les marchandises ayant déjà acquitté les droits et taxes exigibles et non enlevées dans le délai de trente (30) jours ;
- e) les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le service des douanes peut procéder à leur destruction.

Article 253

1. Pour les marchandises non déclarées dans les délais légaux, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai de dépôt de la déclaration en détail.

2. Les marchandises abandonnées volontairement au profit de l'administration des douanes peuvent être vendues immédiatement après avoir été mises en dépôt.

3. Les marchandises constituées en dépôt sont enregistrées sur un registre spécial qui peut aussi se présenter sous forme électronique.

4. La durée de séjour en dépôt des marchandises est de quatre-vingt dix (90) jours, à dater de leur inscription au registre de dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Article 254

1. Les marchandises en dépôt de douane y demeurent aux risques des propriétaires, sauf si la preuve est établie que leur détérioration, altération, déperdition, ou disparition est imputable à l'administration des douanes qui en avait la garde exclusive.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution, du séjour en dépôt et de la vente sont à la charge des marchandises.

Article 255

Les agents de douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'un officier ministériel requis aux soins du service des douanes. Cette désignation ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de huit (08) jours après notification par lettre recommandée restée sans effet.

CHAPITRE II - VENTE DES MARCHANDISES EN DEPÔT

Article 256

1. Les marchandises qui n'ont pas été déclarées et enlevées dans le délai réglementaire de séjour à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.
2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du Président du Tribunal.
3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 250.000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai réglementaire de séjour visé à l'alinéa 4 de l'article 253 du présent code sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 257

1. La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.
2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par le service des douanes avec faculté pour l'adjudicataire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 258

1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :
 - a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
 - b) au compte des droits et taxes comme si les marchandises, avaient été mises à la consommation ;
 - c) aux autres frais pouvant grever les marchandises.
2. Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux (02) ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droits. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois s'il est inférieur à 2500.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recettes au budget.

Article 259

Les modalités de mise en œuvre de ce chapitre sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE VIII - OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER - FRANCHISES DOUANIERES

Article 260

1. Par dérogation aux articles 3 et 4 du présent code, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes, en retour de l'étranger ;

b) des dons ou des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ;

c) des envois destinés aux ambassades, aux services diplomatiques et consulaires, aux institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Union africaine, des organisations sous-régionales et aux membres étrangers de leurs personnels ;

d) des envois destinés aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international ;

e) des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel ou social ;

f) des envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique, académique notamment pour les universités et collèges universitaires ou de l'équipement technique du pays ;

g) des matériels acquis dans le cadre d'une subvention non remboursable ou d'un financement extérieur assimilable à un don, d'un projet agréé, dans le cadre d'autres textes légaux liés à l'investissement ou au développement d'un secteur d'activités économiques, culturelles ou sociales.

Toutefois, les projets agréés sur la base d'une convention ou d'un protocole doivent obligatoirement revêtir les visas d'approbation du Ministre chargé des finances.

h) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

2. De même, l'exportation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère au Sénégal ne fait aucun doute ;

b) des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international ;

c) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les conditions d'application du présent article, ainsi que les listes des organismes internationaux officiels, des œuvres de solidarité et des services de l'Etat visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par décret. Ce décret peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II - IMPORTATION DE MARCHANDISES EN FRANCHISE OU EXONERATION CONDITIONNELLE.

Article 261

1. Les dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article s'appliquent aux marchandises admises en franchise de droits et taxes en vertu de l'alinéa 1 de l'article 260 du présent code et aux marchandises exonérées à l'importation en vertu d'une autre loi, qui sont soumises à des conditions d'usage et/ou de destination postérieures au dédouanement.
2. Le service des douanes exerce le contrôle du respect des conditions prescrites.
3. Les bénéficiaires de la franchise ou de l'exonération doivent, sur demande du service des douanes, présenter et fournir tous documents et informations afférents à la situation des marchandises et faciliter l'examen des marchandises en question par les agents des douanes.
4. L'inobservation d'une des conditions prescrites entraîne l'exigibilité des droits et taxes à la date de l'importation initiale des marchandises, sans préjudice des pénalités encourues.
5. Les bénéficiaires qui entendent déroger aux conditions prescrites pour la franchise ou l'exonération peuvent se libérer de leurs obligations si, au préalable, ils en informent le service des douanes et acquittent les droits et taxes applicables à cette date.

CHAPITRE III - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

SECTION I - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

Article 262

1. Sont exemptés des droits et taxes perçus, les hydrocarbures, les lubrifiants, les houilles, les pièces de rechange, les objets de gréement (notamment machines à vapeur, ancres, chaînes, machines et mécanique pour la manœuvre), les produits d'entretien et le matériel d'armement (notamment chaloupes, canaux), destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations battant pavillon sénégalais, à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau ou poste de douane situé en amont.
2. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions d'application du présent article et peut en étendre les dispositions aux navires de mer naviguant dans la partie des cours d'eau non comprise dans les limites prévues au paragraphe précédent sous réserve que ces navires n'effectuent pas dans cette partie des transports de cabotage.

Article 263

1. D'une manière générale, les vivres et provisions de bord embarqués sur tout navire quel qu'il soit, se trouvant dans un port, doivent être pris à la consommation.
2. Toutefois :

- les vivres, provisions, denrées et autres objets d'avitaillement embarqués peuvent être prélevés en régime suspensif, sous les formalités requises de la réexportation. Cette dérogation est accordée par le Directeur général des douanes ;
- les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord. Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 264

1. Les vivres et les provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.
2. Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent excessives, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers, ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par la Marine marchande.
3. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 265

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf à se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, en cas de difficulté pour la détermination des quantités.

Article 266

Les provisions de bord qui ont été exonérées des droits et taxes comme devant être consommées hors du territoire douanier doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

Article 267

Au retour d'un navire sénégalais ou assimilé dans un port du territoire douanier, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions de bord restant sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes, s'ils proviennent de la consommation locale.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Article 268

1. Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs, qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier.
2. Les dispositions applicables aux navires sont applicables mutatis mutandis aux aéronefs.
3. Ces dispositions peuvent être étendues sous certaines conditions définies par arrêté du Ministre chargé des finances à des aéronefs effectuant uniquement une navigation intérieure.

CHAPITRE IV - PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 269

Pour l'application de la législation douanière les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire sénégalais.

Article 270

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou sur la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, sont exemptés des droits et taxes.

TITRE IX - CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER - CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

SECTION I - CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 271

1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou de tout autre document en attestant la détention régulière.
2. Le Directeur général des douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 272

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites à l'unité de douanière la plus proche pour y être déclarées.
2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes à la première réquisition :
 - a) les titres de transport dont ils sont porteurs ;
 - b) des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;
 - c) tout autre document en attestant la détention régulière.

Article 273

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être déclarées à l'unité de douane la plus proche du lieu d'enlèvement.
2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises. Toutefois le service des douanes peut subordonner la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises à l'unité de douane, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'à celle-ci ont lieu sous le couvert des documents visés à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 274

Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 272 et 273 du présent code, sont délivrés par les unités de douanes où ces marchandises ont été déclarées.

Article 275

1. Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les unités de douane où ces marchandises ont été déclarées en détail.
2. Les quittances, acquits-à-caution et autres documents de douane peuvent tenir lieu de passavants; dans ce cas, ils doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 276

1. Les passavants et autres documents destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer notamment :
 - le lieu de destination desdites marchandises ;
 - la description des marchandises ;
 - l'identification des moyens de transport ;
 - la route à parcourir ;
 - le délai dans lequel le transport doit être effectué.A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.
2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.
3. Sous réserve des dispositions communautaires, la forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par décisions du Directeur général des douanes.

Article 277

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 278

1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.
2. Les transporteurs doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu:
 - a) aux diverses unités de douane qui se trouvent sur leur route ;
 - b) hors des unités de douane, à toute réquisition des agents des douanes, ou en leur absence, de tous autres agents de la force publique.

SECTION II - DETENTION DES MARCHANDISES

Article 279

Sont interdites dans le rayon des douanes :

- a) la détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication et

toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) la détention de stocks de marchandises autres que ceux obtenu dans le territoire douanier, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiés par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de la consommation familiale, appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II - REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Article 280

1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre chargé des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'alinéa du présent article, à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois (03) ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous le coup de ces dispositions, les marchandises que les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés visés à l'alinéa 1 du présent code.

TITRE X - NAVIGATION

CHAPITRE PREMIER - REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Article 281

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

SECTION II - SENEGALISATION DES NAVIRES

Paragraphe I - Actes de sénégalisation des navires

Article 282

1. Tout navire sénégalais qui prend la mer doit avoir à son bord son titre de nationalité.
2. Le titre de nationalité matérialisant la sénégalisation, est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République du Sénégal avec les avantages qui s'y attachent.
3. Les procédures de sénégalisation et de vente des navires sénégalisés sont définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
4. La sénégalisation, la vente et la démolition de navire sont subordonnées :
 - à la présentation d'un document établi par le service des douanes attestant de la régularité du navire sur le plan des formalités douanières ;
 - à l'inventaire du matériel de bord visé par le service des douanes.

Paragraphe II - Réparations de navires sénégalais hors du territoire douanier

Article 283

1. Sous réserve des dispositions de l'article 262 du présent code et de l'alinéa 2 du présent article, les articles incorporés à des navires sénégalais hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans le territoire douanier où se trouve le port d'attache, pour y recevoir la même affectation.

Toutefois, il y a exonération, sous réserve des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 5000 francs par tonneau de jauge brute ou, quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du

territoire douanier. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'un rapport d'expertise.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas.

2. En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier dans lequel est situé le port d'attache doit être déposée, par le propriétaire du navire, au bureau de douane dudit port d'attache dans un délai de 15 jours à compter de l'arrivée du navire.

Le rapport prévu à l'alinéa 1 du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration en détail.

SECTION III - CONGES

Article 284

Tout navire sénégalais qui prend la mer doit avoir à bord un congé délivré par le service des douanes du port d'attache. Le congé est le document attestant du paiement du droit de sortie du navire et de l'exécution des autres obligations pesant sur le navire.

Dans ce cadre, le service des douanes du port d'attache travaille en étroite collaboration avec les autres services compétents de l'Etat.

Les mesures de coordination nécessaires entre le Ministère chargé des finances et celui chargé de la Marine marchande sont fixées par arrêté conjoint.

Article 285

Sont, notamment dispensés du congé :

a) les navires exemptés de la sénégalisation ;

b) en temps de guerre, les navires hospitaliers remplissant les conditions prescrites par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la convention de la Haye du 18 octobre 1907.

Article 286

Les actes de congés doivent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrivée du navire, être déposés au bureau de douane où ils demeurent jusqu'au départ.

Article 287

1. Les actes de congés ne peuvent être utilisés que pour le service du navire pour lequel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ces documents.

2. Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter les actes de congés au bureau de douane du port d'attache, dans un délai de trois (03) mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE II - RELACHES FORCEES

Article 288

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

- a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par les articles 69 et 72 du présent code ;
- b) dans les vingt-quatre (24) heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, les causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions des articles 70 et 74 du présent article.

Article 289

1. Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre.
2. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines et armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III - MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES ET EPAVES

Article 290

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 291

Constituent notamment des épaves maritimes :

- les navires et aéronefs échoués, en état d'innavigabilité, sur une partie du rivage dépendant du domaine public maritime, abandonnés sans esprit de retour par leurs équipages et sans que les propriétaires en assurent la garde ;
- les navires et aéronefs submergés dans les eaux territoriales sénégalaises sous les mêmes réserves ;
- les coques ou parties de coques des navires et des fragments d'aéronefs trouvés flottants en mer ou amenés par des sauveteurs ;
- les cargaisons desdits bâtiments et aéronefs ;
- les marchandises ou objets provenant de jets, bris ou naufrages tombés ou abandonnés en mer, trouvés sur les flots ou sur une partie du domaine maritime.

Article 292

En attendant leur remise ou leur vente, les marchandises sauvées ou les épaves sont placées sous la surveillance du service des douanes.

Article 293

Les marchandises provenant de naufrage ou les épaves peuvent être mises à la consommation sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires et du paiement des droits et taxes exigibles.

Article 294

Les marchandises prohibées à titre absolu ne peuvent être vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées que pour la réexportation.

Article 295

En cas de vente de marchandises provenant de naufrage ou d'épaves, l'agent responsable de la vente doit en informer suffisamment à l'avance les agents des douanes pour que ceux-ci puissent y assister et s'assurer que les prescriptions des articles 293 et 294 du présent code sont respectées par les adjudicataires.

TITRE XI - ZONES FRANCHES

Article 296

On entend par zone franche une partie du territoire dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard de la réglementation douanière.

Article 297

1. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

3. L'accès aux zones franches peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

4. Les marchandises placées sur le territoire douanier sous un régime suspensif d'ouvraison, ainsi que les produits obtenus sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

5. Toutefois, l'administration des douanes a le droit d'effectuer, à tout moment, un contrôle des marchandises détenues dans les zones franches.

Article 298

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur.

Article 299

Sous réserve des dispositions communautaires, un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent titre.

TITRE XII - CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER - DEFINITION DE L'INFRACTION DOUANIERE

Article 300

On entend par infraction douanière toute action, abstention ou omission qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent code.

CHAPITRE II - CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET CONCOURS APORTE A LA DOUANE PAR LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS

SECTION I - CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

Paragraphe I- Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants.

Article 301

1. La mission de recherche et de constatation des infractions en matière douanière relève à titre principal de la compétence des inspecteurs, contrôleurs et, d'une manière générale, des agents de l'administration des douanes.

Toutefois, les agents assermentés de la force publique et des autres administrations habilitées à constater des infractions à la loi, peuvent apporter leur concours à l'administration des douanes conformément aux conditions et limites fixées par le présent code.

Les agents assermentés visés ci-dessus sont :

- les officiers, sous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale ;
- les officiers et les officiers marinières de la Marine nationale ;
- les agents de la Police nationale ;
- les agents des Eaux, Forêts et Chasses ;
- les agents du Service du Commerce ;
- les agents des Parcs nationaux ;
- d'une manière générale tous les agents assermentés.

2. Lorsqu'ils constatent une infraction douanière, les agents assermentés susvisés, procèdent à la saisie de tous objets passibles de confiscation. Ils peuvent retenir les documents relatifs aux objets saisis ou procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités ;

3. Lorsque la constatation de l'infraction douanière est suivie de saisie ou de capture de délinquants, les agents assermentés visés ci-dessus doivent obligatoirement mettre le receveur poursuivant territorialement compétent en mesure d'exercer un contrôle et une surveillance sur la procédure diligentée. Ils doivent notamment :

a) faire parvenir sans délai au receveur poursuivant tous les renseignements utiles sur l'identité des personnes en cause, l'inventaire complet des marchandises et des moyens de transport saisis, ainsi qu'un exposé sommaire des circonstances de la saisie ou de la capture des délinquants ;

b) transmettre, dès la fin de l'enquête, au receveur poursuivant, le procès-verbal dressé reprenant les noms et qualités de tous les agents qui sont intervenus dans la saisie ou la capture ;

c) déposer les marchandises, les moyens de transport saisis et conduire les délinquants au bureau du receveur poursuivant ;

d) se dessaisir immédiatement de la procédure en cours au profit de l'autorité douanière compétente si celle-ci en fait la demande, auquel cas, le receveur poursuivant rend compte au procureur de la République et recueille auprès de l'administration dessaisie, la liste des agents qui sont intervenus dans la saisie ou la capture.

4. Dans les cas de saisine de la justice, le procès-verbal établi doit être accompagné des conclusions du receveur poursuivant.

5. Sauf la situation prévue aux articles 58, 59 et 60 du présent code, les agents qui ne saisissent pas les fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après capture, les laissent s'évader, ceux qui ne déposent pas la totalité des saisies, sont obligatoirement déférés à la juridiction disciplinaire sans préjudice de leur traduction devant les tribunaux.

Paragraphe II- Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 302

1.

a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits immédiatement et déposés à l'unité de douane la plus proche du lieu de la saisie.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement à l'unité de douane ou lorsqu'il n'y en a pas dans la localité, les objets saisis non prohibés à titre absolu peuvent être confiés à la garde du saisi, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents des douanes ou les agents assermentés visés à l'article précédent qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transfert et le dépôt des objets saisis.

3.

a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé dans les locaux de toute administration centrale ou locale.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 303

1. Lorsque les agents des douanes découvrent dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour l'établissement d'une infraction douanière, mais que la saisie du support ne paraît pas possible ou souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Les agents des douanes désignent toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées au présent alinéa dans le système informatique ou aux copies

de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.

2. Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts du Trésor public ou à l'économie nationale ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, les agents des douanes prennent les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

3. Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, les agents des douanes utilisent les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, ainsi qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Les agents des douanes sont tenus d'informer le responsable du système informatique, de la recherche effectuée dans le système et de lui communiquer la liste détaillée des données qu'ils ont copiées, et/ou rendues inaccessibles.

Article 304

1. Les procès-verbaux énoncent :

- a) la date et la cause de la saisie ;
- b) les articles du code des douanes et autres réglementations visés ;
- c) la déclaration qui a été faite au saisi ;
- d) les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- e) la nature des objets saisis, leur quantité et le montant des droits et taxes exigibles ;
- f) les noms, qualités et demeures du ou des saisi (s) ;
- g) les déclarations du ou des saisi (s) ;
- h) la présence du ou des saisi (s) à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a ou leur a été faite d'y assister ;
- i) le nom et la qualité du gardien ;
- j) le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. Ils doivent être signés, à peine de nullité, par les saisissants. La signature peut être manuelle ou électronique.

3. Dans le cas de saisie à domicile, les procès-verbaux doivent, en outre, faire mention de l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'article 53 du présent code en matière de visite domiciliaire.

4. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils sont, à peine de nullité, signés ou paraphés par les signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé, mais encore expressément approuvé à peine de nullité.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte et les mots surchargés, placés en interligne ou ajoutés, sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Article 305

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées et sauf exception, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.
2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.
3. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions d'application de l'exception ci-dessus.

Article 306

1. Si le saisi est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.
2. Lorsque le saisi est absent, ou lorsqu'il est présent mais refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au procès-verbal dont copie est affichée dans les vingt quatre (24) heures à la porte de l'unité de douane, à la mairie ou au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.
3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal comporte citation à comparaître dans les formes et délais prévus par la loi.
4. Les procès-verbaux, citations et affichages peuvent être faits tous les jours indistinctement.

Paragraphe III- Formalités relatives à quelques saisies particulières

A) Saisies portant sur le faux et/ou sur l'altération des expéditions

Article 307

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux et/ou l'altération des documents, le procès-verbal énonce le genre de faux, d'altération ou de surcharge.
2. Lesdits documents et expéditions, signés et paraphés « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au saisi de les signer et sa réponse.

B) Saisies à domicile

Article 308

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le saisi donne caution solvable de leur valeur, auquel cas la mainlevée est offerte conformément à la réglementation en vigueur. Si le saisi ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées à la plus proche unité de douanes ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire ou le représentant de l'autorité administrative ou locale intervenu dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 53 du présent code n'est pas tenu d'assister à la rédaction du procès-verbal.

C) Saisies sur les navires et les bateaux pontés

Article 309

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence du saisi ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D) Saisies en dehors du rayon

Article 310

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles 300 à 310 du présent code sont applicables aux infractions relevées dans les unités de douane, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 280 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

- a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues du document nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;
- b) s'il s'agit d'autres marchandises, que celles-ci ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Article 311

1. Les procès-verbaux constatant les infractions douanières sont transmis à la juridiction compétente par le receveur poursuivant des douanes.
2. Les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des responsables d'une infraction douanière.
Toutefois, ils ne peuvent procéder à cette arrestation et à ce placement en retenue qu'en cas de flagrant délit et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.
Lorsqu'il y a arrestation de délinquants, les agents assermentés de douanes ou les officiers de police judiciaire, doivent se conformer aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.
3. Les délinquants doivent être conduits devant le procureur de la République, sauf application de l'article 44 du code de procédure pénale relatif à la saisine du délégué du procureur de la République ou du président du tribunal départemental exerçant les fonctions du Ministère public.
4. Toutefois, lorsque la saisie de marchandises, ou la capture de délinquants est faite par une administration autre que celle des douanes, celle-là doit obligatoirement mettre le receveur poursuivant en mesure d'exercer les poursuites douanières.
5. Dans tous les cas, le procès-verbal dressé doit parvenir en même temps que les conclusions de l'administration des douanes au parquet, en vue de l'application des dispositions de l'article 322 du présent code.

SECTION II - CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article 312

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 54 du présent code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.
2. Ces procès-verbaux énoncent :
 - la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués ;
 - la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
 - la saisie des documents, s'il y a lieu ;
 - les noms, qualités et résidences administratives des agents verbalisateurs ;
 - les déclarations du ou des mis en cause.Ils indiquent, en outre que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été dûment informés de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal, que sommation leur a été faite d'y assister et qu'elles ont été invitées à le signer.

Les dispositions de l'article 306 du présent code, sont applicables aux procès-verbaux de constat.

3. Les procès-verbaux relatifs à la saisie des documents visés à l'article 303 du présent code, sont soumis aux mêmes règles et formalités.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE, AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT ET AUTRES EXPLOITS DE DOUANE

Paragraphe I - Timbre et enregistrement

Article 313

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions et tous autres exploits de l'administration des douanes sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe II - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 314

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant des infractions douanières rédigés par deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 301 du présent code, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.
2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 315

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent des douanes, ou un seul agent assermenté visé à l'article 301 du présent code font foi jusqu'à preuve contraire.
2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 316

1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 38, 301 à 310 et 312 du présent code.
2. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.
3. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé une unité de douane sur la façade de laquelle le tableau prévu à l'article 35 du présent code n'aurait pas été apposé.

Article 317

1. Quiconque veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les cinq (05) jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire, ni signer.

Article 318

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2. La juridiction saisie de l'affaire de douane décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

S'il décide qu'il y a lieu de surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui ont servi au transport.

Article 319

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et formes déterminés par l'article 317 du présent code, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 320

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le Président du tribunal statue sur la requête présentée à cet effet par l'administration des douanes. Le montant de la somme pour laquelle la saisie est autorisée ne peut être inférieur au montant des droits et taxes dus, retenu dans le procès-verbal constatant l'infraction. Lorsque la peine de la confiscation générale des biens est encourue, les mesures conservatoires peuvent porter sur l'intégralité des biens du délinquant.

3. La procédure est celle prévue aux articles 401 à 410 du code de procédure civile et aux textes communautaires pertinents en la matière.

CHAPITRE III - POURSUITES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 321

Tous délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 322

1. Le procureur de la République ou son délégué saisi d'une procédure en matière douanière dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines.
2. Toutefois, dans la mise en œuvre de cette action, le magistrat du Parquet retient comme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation des marchandises faite par le receveur poursuivant compétent.
3. Dans tous les cas, le Parquet reste lié par ces deux éléments de la procédure et par la demande de dessaisissement visée à l'article 301 du présent code.
4. Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude.
5. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes. Toutefois, le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 323

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire informe le service des douanes de tout renseignement de nature à présumer une infraction douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour but ou pour effet d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires que le service des douanes est chargé d'appliquer.

Article 324

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration des douanes est fondée à exercer contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours sur le marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION II - POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

Paragraphe I - Emploi de la contrainte

Article 325

1. L'autorité compétente du Trésor et les comptables publics habilités à cet effet, par ses soins, peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits de douane et taxes assimilées ainsi que des pénalités attachés à ceux-ci, pour lesquels ses services sont investis de la charge du recouvrement, lorsque les montants en cause excèdent un million (1.000.000) de francs.

2. Dans tous les autres cas où il est établi qu'une somme est due au Trésor public, le Directeur général des douanes, les directeurs, les chefs de bureaux et les chefs de subdivisions des douanes peuvent décerner contrainte lorsque cette somme excède million (1.000.000) de francs.

Article 326

Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 41 ainsi que dans les cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées aux articles 154 et 155 du présent code.

Paragraphe II - Titres de créance

Article 327

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance telle que définie à l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 328

Les poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée dans les conditions prévues à l'article 325 du présent code et sans préjudice de la l'application des dispositions pertinentes de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 329

1. Les actes de la contrainte visée à l'article 328 du présent code sont soumis du point de vue de la forme aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

2. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par lettre recommandée avec avis de réception. Les actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

SECTION III - EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

Paragraphe I - Transaction

Article 330

1. L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.
2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.
3. Avant jugement, la transaction éteint l'action publique et l'action fiscale.
4. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et pénalités pécuniaires. Elle laisse subsister les peines privatives de liberté.
5. Les effets de la transaction ne s'appliquent qu'à l'égard du contrevenant ou du prévenu qui l'a sollicitée et signée avec l'administration des douanes. Les autres contrevenants impliqués dans la même affaire, ne peuvent en aucune façon en bénéficier s'ils n'y ont pas matériellement souscrit.
6. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.
7. Si le tribunal est saisi, une copie conforme des procès-verbaux doit être envoyée le cas échéant au juge d'instruction, au procureur de la République ou au juge qui est avisé en même temps de la transaction s'il y en a eu une.

Paragraphe II - Prescription de l'action

Article 331

1. L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans un délai de trois (03) ans et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.
2. Toutefois, en matière d'infraction au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de détournement de deniers publics.

Paragraphe III - Prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration

A) Prescription contre les redevables

Article 332

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, de paiements de primes quelconques, trois (03) ans après paiement des droits, dépôts des marchandises ou le fait générateur qui ouvre droit à la prime.

Article 333

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables trois (03) ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore pendantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B) Prescription contre l'administration

Article 334

L'administration des douanes n'est recevable à former aucune demande en paiement des droits, cinq (05) ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 335

1. Les prescriptions visées aux articles 331 à 334 du présent code deviennent décennales quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou toute autre obligation relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 334 du présent code, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui appartenait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I - TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

Paragraphe I – Compétence matérielle

Article 336

Les tribunaux départementaux connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant les mêmes juridictions.

Article 337

1. Les tribunaux régionaux connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant les mêmes juridictions.
2. Ils connaissent également des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 338

Les tribunaux régionaux connaissent également des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'ayant pas un caractère pénal.

Paragraphe I - Compétence territoriale

Article 339

1. Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction douanière est celui dans le ressort duquel est situé l'unité de douane la plus proche du lieu de constatation de l'infraction et, s'il s'agit de saisies, celui de l'unité de douane où les marchandises ont été déposées.
2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal régional dans le ressort duquel est située l'unité de douane où la contrainte a été décernée.
3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

SECTION II - PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Article 340

Dans les instances visées à l'article 338 du présent code, la procédure applicable est la procédure ordinaire organisée par le code de procédure civile.

Paragraphe I - Appel des jugements rendus par les juridictions civiles

Article 341

Tous les jugements civils rendus par les tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du code de procédure civile.

Paragraphe II - Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 342

1. Les significations sont faites à l'administration des douanes en la personne de l'agent qui la représente.
2. Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile.

SECTION III - PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Article 343

Les dispositions de droit commun relatives aux flagrants délits par devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu à l'article 311 du présent code.

Article 344

1. A l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 390, 391 et 392 du présent code et des dispositions légales relatives aux relations financières avec l'étranger, le procureur de la République en cas de flagrant délit, le juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte, délivrent obligatoirement :

- a) mandat d'arrêt contre le ou les inculpés en fuite ;
- b) mandat de dépôt lorsque dans les conditions précitées, la valeur de l'objet de fraude est supérieure ou égale à 10. 000.000 de francs, sauf paiement de la totalité des droits et taxes.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être ordonnée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si la valeur de l'objet de fraude est égale ou supérieure à 10.000.000 de francs.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au paiement des droits et taxes dus s'il y a lieu, ainsi qu'au versement d'un cautionnement égal au montant des droits et taxes dus ou au montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits

compromis ou éludés. Il n'y a d'exception aux dispositions de l'alinéa précédent que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie ou si une transaction définitive a été réalisée.

2. Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

3. A l'égard des personnes reconnues coupables des faits prévus à l'alinéa 1 du présent article, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis sont subordonnés au paiement avant jugement de la totalité des droits et taxes dus, s'il y a lieu, de la consignation du montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés.

La demande ou proposition de libération conditionnelle n'est recevable qu'après paiement de la totalité des droits et taxes dus, s'il y a lieu, ou d'une consignation du montant de la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés.

Le juge d'instruction, le procureur de la République, le président du tribunal portent les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

Les mesures prévues à l'article 130 alinéa 5 du code de procédure pénale, concernant l'assignation à résidence sont obligatoirement ordonnées par le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou la chambre d'accusation dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé ou prévenu aura été laissé ou mis en liberté provisoire.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe I - Règles de procédures communes à toutes les instances

A) Instructions et frais

Article 345

En première instance et en appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

B) Exploits

Article 346

1. Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont habilités à faire. Ils peuvent, toutefois, faire appel à un commissaire-priseur, notamment pour les formalités de vente d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

2. Les agents chargés du recouvrement peuvent effectuer, en matière de recouvrement des droits et taxes et pénalités de retard y afférentes liquidés et pris en charge, tous actes de poursuites que les huissiers sont habilités à faire. L'autorité compétente du Trésor peut autoriser les agents chargés du recouvrement à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Paragraphe II - Dispositions particulières

Article 347

1. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les contrevenants ne peuvent bénéficier d'aucune excuse sur l'intention. Il ne peut être donné mainlevée provisoire des marchandises, et les droits, confiscations ou amendes, ne peuvent non plus être modérés, tout comme leur emploi ordonné au préjudice de l'administration.

2. S'il retient des circonstances atténuantes, le tribunal peut :

a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;

c) dispenser les prévenus des sanctions privatives de liberté prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

3. Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains co-prévenus pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité au profit des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

4. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, le tribunal peut en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur sur le marché intérieur.

5. Le tribunal ne peut dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Article 348

Il ne peut être donné, sous quelque prétexte que ce soit, contre les contraintes aucune défense ou surséance qui sont nulles et de nul effet et sous peine d'engager personnellement la responsabilité de l'auteur de la défense ou de la surséance. Le cas échéant, l'administration des douanes peut intenter une action en dommages et intérêts contre cet auteur.

Article 349

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre un jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe III - Dispositions particulières aux instances résultant d'infraction douanière

A) Preuve de non-infraction

Article 350

Dans toute action en répression d'une infraction douanière résultant d'une saisie, les preuves de non-infraction sont à la charge du saisi.

B) Action en garantie

Article 351

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C) Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 352

1. L'administration des douanes peut demander aux juges, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison de la faiblesse de la fraude.

2. Il est statué sur la demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D) Revendication des objets saisis

Article 353

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actes sont non recevables.

E) Fausses déclarations

Article 354

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 118 du présent code, la vérité ou fausseté des déclarations en douane doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE V - EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DOUANE

SECTION I - SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

Paragraphe I - Droit de rétention

Article 355

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe II - Privilèges et hypothèques, subrogation

Article 356

1. L'administration a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables et, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés et créances de la masse telles que définies par l'article 117 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration dispose également d'un droit d'hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement. Toutefois, l'hypothèque n'est opposable que lorsqu'elle est inscrite.

3. Les contraintes décernées en matière douanière emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

4. Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège prévu à l'alinéa 1 du présent article au titre des droits, tous gérants, administrateurs ou liquidateurs de sociétés pour les droits dus par celles-ci, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence des droits dus par ces derniers.

Cette demande, sous forme d'avis à tiers détenteurs, peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être notifiée, par les comptables chargés du recouvrement, dans les formes

prévues pour la signification des commandements. Les comptables chargés du recouvrement délivrent quittance aux tiers détenteurs pour acquit de leur paiement.

Article 357

1. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté, pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de l'administration, conformément à l'alinéa 1 de l'article 356 du présent code, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.
2. Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION II - VOIES D'EXECUTION

Paragraphe I - Règles générales

Article 358

1. L'exécution des jugements et arrêts en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.
2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois douanières et à la réglementation des changes sont, en outre, exécutés par corps.
3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.
4. En cas de condamnation à une peine pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration des douanes dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues, les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.
5. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.
6. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts.

Paragraphe II - Droits particuliers réservés à l'administration

Article 359

L'administration n'est tenue d'effectuer de paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation avec renvoi, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 360

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises prohibées.

Article 361

Toutes saisies de produits des droits, faites entre les mains des agents chargés du recouvrement, des régisseurs ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 362

Dans les cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 363

1. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des biens du prévenu, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement et ce conformément aux dispositions du code de procédure civile et des actes uniformes pertinents en la matière.

2. L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il peut ordonner mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal.

Paragraphe III - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 364

Tout individu condamné pour délit de douane est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

Toutefois, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe IV - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois douanières

A) Vente avant jugement des marchandises périssables, des objets susceptibles de détérioration et des moyens de transport

Article 365

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie saisie, ainsi qu'en cas de saisie de marchandises périssables ou d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, il est, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de l'autorisation à pied de requête du Juge d'instruction lorsqu'il est saisi ou du président du tribunal le plus proche, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

2. L'ordonnance portant autorisation de vente est signifiée dans les meilleurs délais à la partie saisie conformément aux dispositions de l'article 342 du présent code, avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

B) Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 366

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit (08) jours après leur affichage à la porte de l'unité de douane ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Article 367

Sont détruites en présence des agents de douane qui en dressent procès-verbal :

- les marchandises sans valeur commerciale ;
- les marchandises dont la vente en l'état présente des inconvénients au point de vue de l'intérêt public.

Si la destruction laisse subsister des résidus ayant une valeur commerciale, le service des douanes procède à leur vente.

SECTION III - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 368

La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par décret.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION I - RESPONSABILITE PENALE

Paragraphe I - Détenteurs

Article 369

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.
2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe II - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Article 370

1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.
2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou des aéronefs de commerce qu'en cas de faute personnelle.

Article 371

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

- a) dans le cas d'infraction visé à l'article 397 alinéa 2 du présent code, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;
- b) dans les cas d'infractions visés à l'article 397 alinéa 3 du présent code, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

Paragraphe III - Déclarants

Article 372

1. Les signataires de déclarations en détail sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans lesdites déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.
2. Lorsque le signataire prouve que la déclaration en détail a été établie en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration en détail. Dans ce cas, les peines d'emprisonnement, prévues par le présent code, ne lui sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe IV - Commissionnaires en douane agréés

Article 373

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.
2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux dirigeants des commissionnaires en douane agréés qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe V - Soumissionnaires

Article 374

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.
2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe VI – Complices et adhérents

Article 375

Les dispositions des articles 45 et 46 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers et aux adhérents à la fraude qui encourent les mêmes peines que les auteurs principaux.

Paragraphe VII - Intéressés à la fraude

Article 376

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 405 du présent code :

2. Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements, des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 377

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^{ème} classe prévues à l'article 388 du présent code.

SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE

Paragraphe I - Responsabilité de l'administration des douanes

Article 378

1. Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 301 alinéa 2 du présent code a été reconnue non fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

2. Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 365 du présent code, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1 % par mois prévue à l'alinéa précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe II - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 379

Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe III - Responsabilité solidaire des cautions

Article 380

Sauf clause contraire, les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables dans la limite de la somme maximale garantie qu'elles ont cautionnés.

SECTION III - SOLIDARITE

Article 381

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement que pour les infractions aux articles 37 et 47 alinéa 1 du présent code qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 382

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents, sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS REPRESSIVES

SECTION I - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

Paragraphe I - Généralités

Article 383

Les infractions douanières sont classées en deux catégories :

- les contraventions douanières prévues et réprimées aux articles 385 à 389 du présent code ;
- les délits douaniers prévus et réprimés aux articles 390 à 392 du présent code.

Article 384

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui même. La tentative s'entend par un début d'exécution qui a été suspendue ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Paragraphe II - Contraventions douanières

A) Première classe

Article 385

1. Est passible d'une amende de 100.000 à 200.000 francs, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des énonciations que les déclarations en détail doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions;
- b) Toutes infractions aux dispositions de l'article 125 du présent code ;
- c) Toutes infractions aux dispositions des articles 70, 74, 76, 80, 82, et 288 du présent code.

B) Deuxième classe

Article 386

1. Est passible d'une amende égale au double des droits et taxes dus, éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

Tombent en particulier sous le coup des dispositions du présent alinéa, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant, même en cas de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, ou sous acquit-à-caution ;
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;
- c) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane ;
- d) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions;
- e) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;
- f) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 156 du présent code ;
- g) l'inobservation des interdictions ou restrictions prévues à l'article 177 du présent code ;

2. Sont également punies des peines contraventionnelles de 2^{ème} classe, toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

C) Troisième classe

Article 387

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs :

- Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie ;
- Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises mises à la consommation ou placées sous un régime suspensif lorsqu'elle peut avoir pour but ou pour effet qu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis ;
- Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

- Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'alinéa 1 de l'article 260 du présent code ainsi que toutes infractions aux dispositions des décrets pris pour application de cet article ;

- La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations en détail de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

- L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, ainsi que toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D) Quatrième classe

Article 388

Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale à leur valeur sur le marché intérieur, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

E) Cinquième classe

Article 389

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 185, 186, 187 et 196 du code pénal, est passible d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs toute infraction aux dispositions des articles 37, 47 alinéa 1, 61, 67, 69, 72, et 73 du présent code, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 54 et 125 du présent code.

2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 du présent article :

a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane, prévu à l'article 123 du présent code, continue, à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;

b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément de commissionnaire en douane, ceux qui en auraient été atteints.

3. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le non-respect des engagements souscrits dans le cadre des procédures simplifiées prévues aux articles 120 et 121 du présent code.

4. Lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq (05) ans précédents, un premier jugement pour l'une des contraventions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les peines prévues audit alinéa peuvent être doublées.

Paragraphe III - Délits douaniers

A) Première classe

Article 390

1. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, indépendamment d'une amende égale à la valeur de l'objet de fraude sur le marché intérieur et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans, les infractions ci-après lorsqu'elles portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie :

- tous faits de contrebande autre que, ceux visés à l'article 391 du présent code ;
- tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 5.000.000 de francs.

2. La peine d'emprisonnement est de cinq (05) ans et l'amende de quatre fois la valeur de l'objet de la fraude sur le marché intérieur, lorsque :

- les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, contrefaisantes ou portant atteinte à la propriété intellectuelle, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- les faits ont été commis en bande organisée.

B) Deuxième classe

Article 391

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transports, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au montant de la valeur sur le marché intérieur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans :

- les délits de contrebande accomplis au moyen de véhicule attelé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette, de pirogue ou bateau de rivière, d'aéronef ;
- les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie, et d'une valeur supérieure à 5.000.000 de francs.

C) Troisième classe

Article 392

1. Est puni de la confiscation des moyens ayant servi à commettre l'infraction, d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs et d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, quiconque :

- accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie du système informatique douanier ;
- se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie du système informatique douanier ;
- entrave ou fausse ou tente d'entraver ou de fausser le fonctionnement du système informatique douanier ;
- introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans le système informatique douanier ;
- intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur du système informatique douanier ;
- endommage ou tente d'endommager, efface ou tente d'effacer, détériore ou tente de détériorer, altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier, frauduleusement des données douanières informatisées ;
- produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par le système informatique douanier, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales ;
- obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement du système informatique douanier.

2. Est puni des mêmes peines, celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans le système informatique douanier.

3. Dans les cas de récidive ou de commission en bande organisée, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont doublées.

Paragraphe IV - Contrebande

Article 393

1. La contrebande s'entend des importations ou des exportations en dehors des unités de dédouanement ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 63 alinéa 1, 65, 79, 81 alinéa 1, 78, 83 alinéa 1, 272, 273 et 278 du présent code ;

b) Les transbordements frauduleux ;

c) les versements ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 400 alinéa 1 du présent code ;

d) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

e) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des unités de dédouanement et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par une unité de dédouanement sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 394

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infractions ci-après indiqués :

1. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement à l'unité de douane la plus proche et soient accompagnées des documents prévus à l'article 272 alinéa 2 du présent code ;

2. lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à une unité de douane de passage, elles ont dépassé cette unité sans que ladite obligation ait été remplie ;

3. lorsqu'ayant été amenées à l'unité de douane, dans le cas prévu à l'article 273 alinéa 2, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 272 alinéa 2 du présent code ;

4. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 279 du présent code.

Article 395

Les marchandises visées à l'article 280 du présent code sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 280 du présent code sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 390 et 391 du présent code.

Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure

de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Paragraphe V - Importations et exportations sans déclaration

Article 396

Constituent des importations et exportations sans déclaration :

1. les importations ou exportations par les unités de dédouanement, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
2. les non-représentations, soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;
3. le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 120 du présent code.

Article 397

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1. les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;
2. les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentés avant visite ;
3. les marchandises prohibées figurant dans une liste établie par arrêté du Ministre chargé des finances, découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 398

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 399

Sont réputés délit d'importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées:

1. Toute infraction aux dispositions de l'article 21 alinéa 3 du présent code ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 21 alinéa 3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous moyens frauduleux ;
2. Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire ;

3. Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4. Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ;

5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Sénégal ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

Article 400

1. Sont réputés délits d'importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- le débarquement en fraude des objets visés à l'article 397 alinéa 2 du présent code ;
- l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes, embarcations et navires ou d'aéronefs, sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- le détournement de marchandises prohibées ou non de leur destination privilégiée ;
- le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal ;

2. Sont également réputées délits d'importations sans déclaration les infractions visées à l'article 392 du présent code.

Article 401

1. Est réputée délit d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été commise ou tentée lors du passage par les unités de dédouanement et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines du délit d'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

SECTION II - PEINES COMPLEMENTAIRES

Paragraphe I - Confiscation

Article 402

Indépendamment des sanctions prévues par le présent code, sont obligatoirement confisquées :

1. les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 386 alinéa 2b, 393 alinéa 2d et 396 alinéa 2 du présent code ;
2. les marchandises présentées au départ dans le cas prévu à l'article 397 alinéa 1 du présent code ;
3. les moyens de transport dans le cas prévu à l'article 47 du présent code.

Article 403

Lorsque les droits compromis ou éludés sont supérieurs à 5.000.000 de francs ou, en l'absence de droits compromis ou éludés, lorsque la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 10.000.000 de francs, les tribunaux doivent prononcer, dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 du code pénal, la confiscation de tous les biens présents des individus condamnés pour un délit douanier.

Paragraphe II - Astreinte

Article 404

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 54 et 125 du présent code, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100.000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié. Elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe III - Peines privatives de droits

Article 405

1. Le tribunal peut, à la requête de l'administration, frapper les individus condamnés pour un délit douanier des peines prévues à l'article 34 du code pénal.
2. L'insertion dans un journal d'annonces légales par extraits des jugements ou arrêts de condamnation ainsi que l'affichage de ces extraits dans les chambres de commerce et les unités de douane peuvent, en outre, être ordonnés à la requête de l'administration et aux frais du condamné.

Article 406

1. Quiconque a été convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif peut, par décision du Ministre chargé des finances, être exclu du bénéfice de tout régime suspensif ainsi que du crédit des droits et du crédit d'enlèvement.
2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourt les mêmes sanctions.

SECTION III - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

Paragraphe I - Confiscation

Article 407

Dans les cas d'infractions visées aux articles 397 alinéa 2 et 400 alinéa 1 du présent code, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 408

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise ou tentée.

Paragraphe II - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 409

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infractions prévus aux articles 386 alinéa 2a, 393 alinéa 2d, 396 alinéa 2 et 400 alinéa 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par les dernières statistiques douanières.

Article 410

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que les offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude, ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise ou tentée, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 411

Dans le cas d'infractions prévu à l'article 399 alinéa 4 du présent code, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe III - Concours d'infractions

Article 412

1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute qualification pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 413

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rebellions, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XIII – VOIES DE RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 414

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et personnellement.
2. Ce droit de recours s'exerce sous la forme d'une demande écrite adressée au Directeur général des douanes expliquant les motifs de la contestation.
3. Le recours doit être présenté dans un délai d'un (01) mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée. Dans le cas où des renseignements complémentaires sont nécessaires, le requérant en est avisé dans un délai maximum de quinze (15) jours.
4. Le Directeur général des douanes est tenu de donner une réponse écrite motivée dans un délai de deux (02) mois suivant la date de réception de la demande ou des renseignements complémentaires demandés.
5. La réponse peut soit rapporter la décision contestée, la maintenir ou la modifier.

Article 415

Les personnes à l'encontre desquelles un procès verbal a été dressé sur la base de l'article 312 du présent code peuvent exercer le recours visé à l'article précédent. Le cas échéant, l'enregistrement du procès-verbal, ainsi que tous les actes de poursuite sont suspendus jusqu' à la réponse définitive du Directeur général des douanes.

CHAPITRE II – LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

SECTION I : CREATION ET COMPOSITION

Article 416

1. Il est créé une Commission de règlement des litiges douaniers qui comprend :
 - un magistrat du siège, président ;
 - un magistrat du siège, suppléant ;
 - deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants choisis en raison de leur compétence technique ;
 - le Président du Conseil de discipline des Commissionnaires en douanes agréés ou son représentant ;
 - un secrétaire.
2. Le magistrat, président de la Commission de règlement des litiges douaniers ainsi que son suppléant sont nommés par décret sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

3. Les deux assesseurs et leurs suppléants sont choisis, pour chaque affaire, par le président de la Commission.
4. Le secrétaire est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 417

1. Seules, peuvent être désignées comme assesseurs et suppléants, les personnes figurant sur les listes établies par arrêté du Ministre chargé des finances pour chaque secteur d'activités.
2. Les assesseurs et leurs suppléants doivent être choisis dans la liste correspondant au secteur d'activités relatif à la marchandise qui fait l'objet du litige, ce secteur pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée; lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux secteurs afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.
3. Les dispositions des articles 223 et 224 du code de procédure civile sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants ; tout membre de la commission qui est cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer immédiatement au président de la Commission ; il est remplacé par le suppléant désigné.
4. Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel.

SECTION II - SAISINE DE LA COMMISSION

Paragraphe I - Contestation du service portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur

Article 418

1. Par dérogation à l'article 415, en cas de contestation formée par le service des douanes portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, il est donné à l'usager la possibilité de saisir la Commission de règlement des litiges douaniers..
2. Toutefois, le requérant est tenu au préalable de porter la contestation auprès du Directeur général des douanes qui est alors tenu, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de l'acte de recours, de notifier au requérant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai d'un (01) mois maximum à compter de la date de notification. A la réception du mémoire en réponse, le Directeur général des douanes a un délai de quinze (15) jours pour donner une réponse définitive.
3. Si le désaccord subsiste, le requérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la Commission de règlement des litiges douaniers. Le cas échéant le Directeur général des douanes, à la demande de la Commission de règlement des litiges douaniers, transmet le dossier de l'affaire au Secrétariat de ladite Commission.

Paragraphe II - Recours contre les décisions sur l'espèce, l'origine ou la valeur

Article 419

1. Les recours formés contre les décisions sur l'espèce, l'origine ou la valeur sont présentés sous forme de requête au président de la Commission de règlement des litiges douaniers.
2. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses nom, qualité et demeure, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des motifs. Elle est accompagnée éventuellement des documents et échantillons nécessaires à l'instruction du recours.
3. Le président de la Commission de règlement des litiges douaniers adresse une copie de la requête au Directeur général des douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au secrétariat de la Commission accompagnées éventuellement des documents et échantillons ayant fondé la décision attaquée.
4. La Commission de règlement des litiges douaniers statue sur ce recours, dans les conditions fixées aux articles 421 à 425 du présent code.

Article 420

1. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.
2. Il est offert, à la demande du requérant, mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées, sous caution solvable, ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.
Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.
3. Les dispositions de l'article 353 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues, ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

SECTION III – PROCEDURE ET VOIES DE RECOURS

Article 421

1. Le président de la Commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.
Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la Commission.
2. Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations. A moins

d'accord entre les parties, la Commission, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, fait connaître sa décision. Ce délai ne peut excéder deux (2) mois.

3. Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, la Commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

4. Dans sa décision, la Commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du requérant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les contestations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque le litige est relatif à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

5. La décision de la Commission est notifiée aux parties.

6. La Commission statue en premier et dernier ressort. Ses décisions s'imposent aux parties, sous réserve de l'application des articles 422 et 423 du présent code, ou d'une disposition d'une convention internationale.

Article 422

1. En cas de désaccord, chacune des deux parties a le droit de saisir les organes communautaires, pour arbitrage ou le tribunal compétent dans un délai d'un (01) mois et ce, à partir de la date de notification de la décision de la Commission.

2. La partie, ayant saisi l'organe communautaire compétent ou le tribunal, doit joindre la copie de la décision de la Commission au dossier de l'instruction.

3. Les décisions de classement prises par l'organe communautaire compétent, n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 423

1. Les constatations matérielles et techniques faites par la Commission, relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise, sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal.

2. Chaque fois que la juridiction compétente considère que la Commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou encore si elle s'estime insuffisamment informée ou enfin si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la Commission, elle renvoie l'affaire devant ladite Commission avec de nouveaux assesseurs.

3. Le jugement de renvoi pour complément de la procédure doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la Commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.

4. Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu à l'alinéa 3 du présent article, la procédure d'expertise est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

Article 424

1. Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux légal.

Si le déclarant a fourni caution, seuls lui sont remboursés, dans la limite de 1 % par mois du montant du cautionnement, les frais supportés depuis la date de souscription de l'engagement cautionné jusqu'à celle de son annulation.

2. Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 378 du présent code.

3. Si le requérant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes, lorsqu'ils n'ont pas été consignés, est majoré de l'intérêt de crédit prévu à l'article 139 alinéa 3 du présent code.

4. La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents soumis à la Commission ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

5. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Etat.

Article 425

1. Les assesseurs reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

2. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

TITRE XIV - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX INFRACTIONS A LA LEGISLATION FINANCIERE

Article 426

Est considérée comme infraction à la législation des changes toute violation des dispositions relatives aux relations financières avec l'étranger telles que prévues par l'UEMOA, notamment celles concernant les obligations de déclaration ou de rapatriement, ainsi que le non respect des procédures prescrites et les formalités ou justificatifs exigés.

En vertu des dispositions légales relatives aux relations financières avec l'étranger, les infractions réprimées sont, sauf dispositions contraires, constatées, poursuivies, jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le code des douanes.

Article 427

La poursuite des infractions en matière de change ne peut être exercée que sur plainte du Ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Un arrêté du Ministre des finances désigne les agents des douanes habilités en la matière.

TITRE XV - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

Article 428

Sous réserve des dispositions de la loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant Code des drogues, les dispositions du présent code s'appliquent en matière de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

TITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES

Article 429

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 2014

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Aminata TOURE